

ENQUETE PUBLIQUE

en vue de l'attribution d'une concession de plage ayant pour objet l'entretien, l'aménagement et l'exploitation de la
plage naturelle de La Pointe Rouge
au profit de la ville de MARSEILLE



RECUEIL DES ANNEXES DU RAPPORT D'ENQUETE

Avertissement au lecteur :

Pour une organisation rationnelle et efficace du dossier de restitution de l'enquête publique et la formulation de mon avis, j'ai structuré celui-ci en trois documents distincts mais indissociables :

1. **RAPPORT D'ENQUETE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**
2. **RECUEIL DES ANNEXES DU RAPPORT D'ENQUETE**
3. **CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

DEUXIEME DOCUMENT

RECUEIL DES ANNEXES DU RAPPORT D'ENQUETE

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	Décision du Tribunal Administratif de Marseille	1 page
ANNEXE 2	Arrêté Préfectoral d'ouverture d'enquête publique	4 pages
ANNEXE 3	Publicité dans les journaux régionaux « La Provence » et « La Marseillaise » 25 septembre 2018	2 pages
ANNEXE 3 bis	Publicité dans les journaux régionaux « La Provence » et « La Marseillaise » 12 octobre 2018	2 pages
ANNEXE 4	Attestation d'affichage Hôtel de Ville (<i>Place Daviel 13002 Marseille</i>)	1 page
ANNEXE 4 bis	Attestation d'affichage Locaux de la mairie (40 rue Fauchier 13002 Marseille) et site internet de la Ville de MARSEILLE	1 page
ANNEXE 4 ter	Attestation d'affichage en Mairie des 6^é et 8^é arrondissements (<i>Villa Bagatelle, 125 Rue du Commandant Rolland, 13008 Marseille</i>)	1 page
ANNEXE 4 qua	Attestation d'affichage sur le site Plage de la Pointe Rouge (<i>25 Avenue de Montredon, 13008 Marseille</i>)	2 pages
ANNEXE 5	Extrait des registres des délibérations du conseil municipal de la ville de Marseille séance du 10 octobre 2014	2 pages
ANNEXE 6	Récépissé de remise du Procès verbal de synthèse du 16 novembre 2018 Ville de Marseille	1 page
ANNEXE 6 bis	Récépissé de remise du Procès verbal de synthèse du 16 novembre 2018 Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône	1 page
ANNEXE 7	Procès verbal de synthèse du 16 novembre 2018	31 pages
ANNEXE 8	Compte rendu de la réunion du 1er octobre 2018	3 pages
ANNEXE 9	Dossier de consultation des Personnes Publiques Associées Analyses du Commissaire Enquêteur	12 pages
ANNEXE 10	Registre d'enquête publique	5 pages
ANNEXE 11	Pièces administratives et de gestion de l'information pour la réalisation de l'enquête publique	2 pages
ANNEXE 12	Réponses du 29/11/18 Ville de Marseille au Procès Verbal de Synthèse du 19 novembre 2018	2 pages
ANNEXE 13	Réponses du 30/11/18 DDTM13 au Procès Verbal de Synthèse du 19 novembre 2018	4 pages

ANNEXE 1

Décision du Tribunal Administratif de Marseille

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

29/08/2018

N° E18000102 /13

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 09/08/2018, la lettre par laquelle le Préfet des Bouches-du-Rhône demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la demande, par la ville de Marseille, de concession de plage de la Pointe Rouge à Marseille ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2018 ;

DECIDE

Article 1er : M. Patrice MICHEL est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône et à M. Patrice MICHEL.

Fait à Marseille, le 29/08/2018

Le Président,



Dominique BONMATI

ANNEXE 2

Arrêté Préfectoral d'ouverture d'enquête publique



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LÉALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'utilité publique, de la concertation
et de l'environnement
Mission Enquêtes publiques et Environnement

ARRETE

portant ouverture et organisation d'une enquête publique en vue de l'attribution d'une concession de plage ayant pour objet l'entretien, l'aménagement et l'exploitation de la plage naturelle de La Pointe Rouge au profit de la ville de MARSEILLE

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R2124-13 à R2124-38 relatifs aux concessions de plages;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration;
- VU** la délibération du conseil municipal de Marseille N°14-26549 DEEU en date du 20 octobre 2014;
- VU** la demande de la ville de Marseille du 04 mars 2015 sollicitant une concession de plage naturelle à la Pointe Rouge;
- VU** l'avis conforme favorable du Préfet Maritime en date du 19 mai 2016;
- VU** l'avis favorable sous réserve formulé le 27 mai 2016 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;
- VU** l'avis favorable du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine en date du 11 mai 2016;
- VU** l'avis défavorable de la Métropole Aix-Marseille Provence concernant la création de «l'entrée des marins» en date du 26 avril 2016;
- VU** le rapport de clôture d'enquête administrative et demande d'ouverture d'enquête publique transmis le 31 juillet 2018 par la Direction départementale des Territoires et de la Mer (Service Mer, Eau et Environnement/Pôle DPM);
- VU** la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année en cours;
- VU** l'arrêté dressant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours;
- VU** la décision n° E18000102/13 du 29 août 2018 de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique;
- CONSIDERANT** que le dossier d'enquête comporte l'ensemble des pièces exigées à l'article R 2124-27 du code général de la propriété des personnes publiques;

1/4

Préfecture des Bouches-du-Rhône, Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 03 — Téléphone : 04.84.35.40.00 —
Télécopie : 04.84.35.48.55 - Site Internet www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ANNEXE 2

SUITE 1

Arrêté Préfectoral d'ouverture d'enquête publique

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre le projet à une enquête publique dans les formes prévues aux articles R123-1 et suivants du code de l'environnement;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

ARTICLE 1: Objet de l'enquête

Il sera procédé, pendant trente-deux jours consécutifs, **du mardi 09 octobre au vendredi 09 novembre 2018 inclus**, à l'ouverture d'une enquête publique portant sur l'attribution d'une concession de plage ayant pour objet l'entretien, l'aménagement et l'exploitation de la plage naturelle de La Pointe Rouge au profit de la ville de MARSEILLE .

ARTICLE 2: Désignation du commissaire enquêteur

A été désigné, en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Patrice MICHEL, responsable qualité environnement, retraité.

ARTICLE 3: Procédure et déroulement de l'enquête

Le dossier d'enquête sur support papier accompagné d'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public, en mairie de Marseille (*Ville de Marseille -Délégation Générale de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de l'Habitat – 40, rue Fochler – 13233 Marseille Cedex 20*), **siège de l'enquête**, pendant une durée de trente-deux jours consécutifs, du mardi 09 octobre au vendredi 09 novembre 2018 inclus, afin que chacun puisse les consulter aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (de lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30) et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Le dossier d'enquête publique est par ailleurs consultable, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Marseille>.

Le dossier d'enquête peut également être consulté, pendant la même période, sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau de l'Utilité Publique de la Concertation et de l'Environnement, place Félix Baret, 13006 MARSEILLE (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - Bureau N°421 – Contact préalable au 04 84 35 43 86 ou 42 47).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, en s'adressant auprès de la direction susmentionnée de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public et toute correspondance relative à l'enquête pourront être transmises au commissaire enquêteur par voie postale à la mairie de Marseille ou par courrier électronique à l'adresse suivante: pref-ep-pointerouge-marseille@bouches-du-rhone.gouv.fr (capacité mail SMO).

En outre, les observations écrites et orales seront reçues par le commissaire enquêteur, Monsieur Patrice MICHEL, qui se tiendra à la disposition du public, au siège de l'enquête, aux jours et heures suivants :

- Mardi 09 octobre 2018	de 9h00 à 12h00
- Jeudi 18 octobre 2018	de 13h30 à 16h30
- Mardi 23 octobre 2018	de 9h00 à 12h00
- Mercredi 31 octobre 2018	de 13h30 à 16h30
- Vendredi 09 novembre 2018	de 14h00 à 16h30

Conformément aux articles R 123-11 et R123-13 du code de l'environnement, les observations et propositions du public transmises par voie postale et électroniques et celles, écrites, émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences seront mises en ligne, dans les meilleurs délais, sur le site internet de la Préfecture des Bouches-

ANNEXE 2

SUITE 2

Arrêté Préfectoral d'ouverture d'enquête publique

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre le projet à une enquête publique dans les formes prévues aux articles R123-1 et suivants du code de l'environnement;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

ARTICLE 1: Objet de l'enquête

Il sera procédé, pendant trente-deux jours consécutifs, **du mardi 09 octobre au vendredi 09 novembre 2018 inclus**, à l'ouverture d'une enquête publique portant sur l'attribution d'une concession de plage ayant pour objet l'entretien, l'aménagement et l'exploitation de la plage naturelle de La Pointe Rouge au profit de la ville de MARSEILLE .

ARTICLE 2: Désignation du commissaire enquêteur

A été désigné, en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Patrice MICHEL, responsable qualité environnement, retraité.

ARTICLE 3: Procédure et déroulement de l'enquête

Le dossier d'enquête sur support papier accompagné d'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public, en mairie de Marseille (*Ville de Marseille -Délégation Générale de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de l'Habitat – 40, rue Fochier – 13233 Marseille Cedex 20*), **siège de l'enquête**, pendant une durée de trente-deux jours consécutifs, du mardi 09 octobre au vendredi 09 novembre 2018 inclus, afin que chacun puisse les consulter aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (de lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30) et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Le dossier d'enquête publique est par ailleurs consultable, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Marseille>.

Le dossier d'enquête peut également être consulté, pendant la même période, sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légimité et de l'Environnement, Bureau de l'Utilité Publique de la Concertation et de l'Environnement, place Félix Baret, 13006 MARSEILLE (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - Bureau N°421 – Contact préalable au 04 84. 35 43 86 ou 42 47).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, en s'adressant auprès de la direction susmentionnée de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public et toute correspondance relative à l'enquête pourront être transmises au commissaire enquêteur par voie postale à la mairie de Marseille ou par courrier électronique à l'adresse suivante: pref-ep-pointerouge-marseille@bouches-du-rhone.gouv.fr (capacité mail SMO).

En outre, les observations écrites et orales seront reçues par le commissaire enquêteur, Monsieur Patrice MICHEL, qui se tiendra à la disposition du public, au siège de l'enquête, aux jours et heures suivants :

- Mardi 09 octobre 2018	de 9h00 à 12h00
- Jeudi 18 octobre 2018	de 13h30 à 16h30
- Mardi 23 octobre 2018	de 9h00 à 12h00
- Mercredi 31 octobre 2018	de 13h30 à 16h30
- Vendredi 09 novembre 2018	de 14h00 à 16h30

Conformément aux articles R 123-11 et R123-13 du code de l'environnement, les observations et propositions du public transmises par voie postale et électroniques et celles, écrites, émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences seront mises en ligne, dans les meilleurs délais, sur le site internet de la Préfecture des Bouches-

ANNEXE 2

SUITE 3

Arrêté Préfectoral d'ouverture d'enquête publique

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre le projet à une enquête publique dans les formes prévues aux articles R123-1 et suivants du code de l'environnement;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

ARTICLE 1: Objet de l'enquête

Il sera procédé, pendant trente-deux jours consécutifs, **du mardi 09 octobre au vendredi 09 novembre 2018 inclus**, à l'ouverture d'une enquête publique portant sur l'attribution d'une concession de plage ayant pour objet l'entretien, l'aménagement et l'exploitation de la plage naturelle de La Pointe Rouge au profit de la ville de MARSEILLE .

ARTICLE 2: Désignation du commissaire enquêteur

A été désigné, en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Patrice MICHEL, responsable qualité environnement, retraité.

ARTICLE 3: Procédure et déroulement de l'enquête

Le dossier d'enquête sur support papier accompagné d'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public, en mairie de Marseille (*Ville de Marseille -Délégation Générale de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de l'Habitat – 40, rue Fochler – 13233 Marseille Cedex 20*), **siège de l'enquête**, pendant une durée de trente-deux jours consécutifs, du mardi 09 octobre au vendredi 09 novembre 2018 inclus, afin que chacun puisse les consulter aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (de lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30) et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Le dossier d'enquête publique est par ailleurs consultable, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Marseille>.

Le dossier d'enquête peut également être consulté, pendant la même période, sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légimité et de l'Environnement, Bureau de l'Utilité Publique de la Concertation et de l'Environnement, place Félix Baret, 13006 MARSEILLE (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - Bureau N°421 – Contact préalable au 04 84. 35 43 86 ou 42 47).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, en s'adressant auprès de la direction susmentionnée de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public et toute correspondance relative à l'enquête pourront être transmises au commissaire enquêteur par voie postale à la mairie de Marseille ou par courrier électronique à l'adresse suivante: pref-ep-pointerouge-marseille@bouches-du-rhone.gouv.fr (capacité mail SMO).

En outre, les observations écrites et orales seront reçues par le commissaire enquêteur, Monsieur Patrice MICHEL, qui se tiendra à la disposition du public, au siège de l'enquête, aux jours et heures suivants :

- Mardi 09 octobre 2018	de 9h00 à 12h00
- Jeudi 18 octobre 2018	de 13h30 à 16h30
- Mardi 23 octobre 2018	de 9h00 à 12h00
- Mercredi 31 octobre 2018	de 13h30 à 16h30
- Vendredi 09 novembre 2018	de 14h00 à 16h30

Conformément aux articles R 123-11 et R123-13 du code de l'environnement, les observations et propositions du public transmises par voie postale et électroniques et celles, écrites, émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences seront mises en ligne, dans les meilleurs délais, sur le site internet de la Préfecture des Bouches-

ANNEXE 3

Publicité dans les journaux régionaux « La Provence » et « La Marseillaise » 25 septembre 2018

Forme : Société par actions simplifiée unipersonnelle
Siège social : 91, chemin de la Pelouze BP 13, 13016 MARSEILLE.
Objet : Tous travaux du bâtiment - Durée : 99 ans
Capital : 10 000 euros - **Président :** Monsieur Alex VINCIQUERRA demeurant 91, chemin de la Pelouze BP13 - 13016 MARSEILLE
Immatriculation : au RCS de MARSEILLE.
Admission aux Assemblées : chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par son mandataire.
Exercice du droit de vote : chaque action donne droit à une voix.

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte SSP, avis est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : BRBQ4 - **Capital :** 100 euros - **Forme :** SAS - **Siège social :** 8 Rue de la couronne 13100 AIX EN PROVENCE - **Objet social :** Alimentation générale jour et nuit alcool - **Président :** Mr BOUTEAUD Gerry domicilié La Pollex 104 Rue Château de Florange 13000 AIX EN PCE - **Directeur général :** Mr BELHOUT Rachid domicilié 3 Rue André Chénier 13016 MARSEILLE

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS d'AIX EN PROVENCE

Admission aux assemblées et participations aux décisions : tout associé peut participer aux décisions collectives. Droit de vote action donne droit à une voix. Transmission d'actions à un tiers est soumise à l'agrément de la collectivité des associés.

AVIS DE CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La Marseillaise

Alfred Jean
 Directeur de la Rédaction

Alfred Jean
 Directeur de la Rédaction

La Provence

ANNONCES LÉGALES

AVIS

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

APPEL D'OFFRES

PACA ET CORSE

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

APPEL D'OFFRES OUVERT

AVIS DE CONSTITUTION

ACHETEURS PUBLICS

La Provence Marchés Publics

ACHETEURS PUBLICS, OPTEZ VOUS

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En exécution de l'arrêté du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 17 septembre 2018, il sera procédé à une enquête publique sur l'attribution d'une concession de plage ayant pour objet l'entretien, l'aménagement et l'exploitation de la plage naturelle de la Pointe Rouge, au profit de la Ville de Marseille.

L'enquête publique, destinée à assurer l'information et la participation du public se déroulera du 09 octobre au 09 novembre 2018 inclus en mairie de Marseille (Ville de Marseille - Délégation Générale de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de l'Habitat - 40, rue Fauchier - 13003 Marseille Cedex 20), siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne pourra :

- prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête, au siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00);
- consulter le dossier sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Directeur de la Citoyenneté, de la Législation et de l'Environnement, Bureau de l'Unité Publique de la Concertation et de l'Environnement, place Félix Bant, 13006 MARSEILLE (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 - Bureau n°421 - Contact préalable au 04 91 35 43 86 ou 42 47);
- consulter le dossier sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-CP/EMarseille>.

- adresser ses observations et propositions écrites sur le projet au commissaire enquêteur par voie postale à la mairie de Marseille ou par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-sp-pointerouge-marseille@bouches-du-rhone.gouv.fr (capacité max 5Mo).

Monsieur Patrice MICHEL, retraité, désigné en qualité de commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public et recevra ses observations orales et écrites, au siège de l'enquête, aux jours et heures suivants :

- Mardi 09 octobre 2018 : de 9h00 à 12h00
- Jeudi 18 octobre 2018 : de 13h00 à 18h00
- Mardi 23 octobre 2018 : de 9h00 à 12h00
- Mercredi 31 octobre 2018 : de 13h00 à 18h00
- Vendredi 09 novembre 2018 : de 14h00 à 18h00

Les observations et propositions du public transmises par voie postale et électroniques et celles, écrites, émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences seront mises en ligne, dans les meilleurs délais, sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pour être consultables par le public. Elles seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, durant l'enquête.

Après la clôture de l'enquête, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à la mairie de Marseille et à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et rendu publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Au terme de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre la décision relative au titre de l'article R1214-28 du code général de l'urbanisme est la Ville de Marseille. Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de M. LUBIANO (04 91 28 43 63) et/ou M. LEICA (Tél. : 06 87 54 84 56).

Fait à Marseille, le 18/09/2018
 Le Chef de Bureau de l'Unité Publique, de la Concertation et de l'Environnement
 Patrick Payan

1) Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, quelles que soient leurs formes, et recueillies au cours de l'enquête environnementale seront dès lors consultables en ligne.

ANNEXE 4

Attestation d'affichage Hôtel de Ville (Place Daviel 13002 Marseille)



PARIS 2024
www.paris2024.com



CERTIFICAT D'AFFICHAGE N° 18/527

Le Maire de Marseille, Ancien Ministre,
Vice-président honoraire du Sénat, certifie que :

L'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE DU 18/09/18, PRIS EN EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ DU PRÉFET DU 17/09/18 PORTANT SUR L'ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION DE PLAGE AYANT POUR OBJET L'ENTRETIEN, L'AMÉNAGEMENT ET L'EXPLOITATION DE LA PLAGE NATURELLE DE LA POINTE ROUGE, AU PROFIT DE LA VILLE DE MARSEILLE

a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville

DU 21 SEPTEMBRE 2018 AU 9 NOVEMBRE 2018 INCLUS

Fait à Marseille en l'Hôtel de Ville,
Le 12 novembre 2018

**Pour le Maire par délégation,
La Responsable du Service Assemblées et Commissions**

Nathalie CORREZE



Hôtel de Ville - 13233 MARSEILLE CEDEX 20 - TÉL. : 04 91 55 11 11



ANNEXE 4 bis

Attestation d'affichage Locaux de la mairie (40 rue Fauchier 13002 Marseille) et site internet de la Ville de MARSEILLE



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussignée, Laëtitia CAPACCIO, Directeur des ressources partagées de la Délégation Générale de l'urbanisme, de l'aménagement et de l'habitat de la Ville de Marseille, certifie que :

- **L'Avis d'Enquête Publique du 18 septembre 2018** (pris en exécution de l'arrêté du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 17 septembre 2018 portant ouverture et organisation d'une enquête publique) en vue de l'attribution d'une concession de plage ayant pour objet l'entretien, l'aménagement et l'exploitation de la plage naturelle de la Pointe Rouge, au profit de la Ville de Marseille,

A été affiché, en Mairie de Marseille, à la Délégation Générale de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de l'Habitat (40, rue Fauchier 13002 Marseille) et publié sur le site Internet de la ville de Marseille

du vendredi 21 septembre 2018 au vendredi 09 novembre 2018 inclus,

Fait à Marseille, le 12 novembre 2018

Pour le Maire, par délégation
Le Directeur
des ressources partagées
de la DGUAH

Laëtitia CAPACCIO

ANNEXE 4 ter

Mairie des 6^é et 8^é arrondissements (Villa Bagatelle, 125 Rue du Commandant Rolland, 13008 Marseille)

CERTIFICAT D’AFFICHAGE
N°18/527

Le Maire des 6^é et 8^é arrondissements
de la Ville de Marseille
certifie avoir fait afficher
à la Mairie des 6^é et 8^é arrondissements

DU 21 SEPTEMBRE 2018 AU 9 NOVEMBRE 2018 INCLUS

**L’AVIS D’ENQUÊTE PUBLIQUE DU 18/09/18, PRIS EN EXÉCUTION
DE L’ARRÊTÉ DU PRÉFET DU 17/09/18 PORTANT SUR
L’ATTRIBUTION D’UNE CONCESSION DE PLAGE AYANT POUR
OBJET L’ENTRETIEN, L’AMÉNAGEMENT ET L’EXPLOITATION DE
LA PLAGE NATURELLE DE LA POINTE ROUGE, AU PROFIT DE LA
VILLE DE MARSEILLE.**

Fait à Marseille,
Le 12 novembre 2018

Le Maire d'Arrondissements


Yves MORAINE

ANNEXE 4 qua

Attestation d'affichage sur le site Plage de la Pointe Rouge (25 Avenue de Montredon, 13008 Marseille)

 <p>VILLE DE MARSEILLE www.marseille.fr</p> <p>DÉLÉGATION GÉNÉRALE VILLE DURABLE ET EXPANSION</p> <p>DIRECTION DE LA MER</p> <p>SERVICE MER ET LITTORAL</p> <p>Chef de projet</p>	  	<p>M. Patrice MICHEL COMMISSAIRE ENQUÊTEUR Enquête Publique pour l'attribution d'une concession de plage ayant pour objet l'entretien, l'aménagement et l'exploitation de la plage naturelle de la Pointe Rouge</p> <p>Marseille, le 13.11.2018</p>
---	--	---

Objet : Attestation d'affichage sur la plage de la Pointe Rouge

Pièce jointe : Carte d'implantation des panneaux d'affichage sur site

La Ville de Marseille atteste avoir procédé aux travaux d'affichage permettant la publicité de l'avis d'enquête publique du 24 septembre 2018 au 9 novembre 2018. L'affichage a été installé sur la plage de la Pointe Rouge, lieu de réalisation du projet de concession de plage naturelle (l'implantation des panneaux est pointée sur la carte annexée à la présente note).

Suite aux événements météorologiques de ce début d'automne (pluies, tempêtes) l'affichage a dû être intégralement remplacé à plusieurs reprises (15/10, 19/10, 25/10 et 6/11).

Jérémie LECA



SERVICE MER
ET LITTORAL
Jérémie LECA
Ingénieur Territorial

ANNEXE 4 qua

Suite 1

Attestation d'affichage sur le site Plage de la Pointe Rouge (25 Avenue de Montredon, 13008 Marseille)

Illustrations affichage sur site de l'avis d'enquête publique



ANNEXE 5

Extrait des registres des délibérations du conseil municipal de la ville de Marseille séance du 10 octobre 2014

VILLE DE MARSEILLE
 REPUBLIQUE FRANCAISE
 DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHON

**EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 10 Octobre 2014

PRESIDENCE DE MONSIEUR Jean-Claude GAUDIN, Maire de Marseille, Séateur des Bouches-du-Rhône.

L'Assemblée formée, Monsieur le Maire a ouvert la séance à laquelle ont été présents 92 membres.

14/0484/DDCV

DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN - SERVICE MER ET LITTORAL - Plage de la Pointe Rouge - Demande de concession de la plage naturelle - Lancement d'une opération de protection contre l'érosion marine - Approbation d'une convention entre la Ville et l'Etat pour le financement de cette opération - Demande de subventions pour le co-financement du projet.

14-26549-DEEU

- 0 -

Monsieur le Maire, sur la proposition de Monsieur l'Adjoint délégué à la Mer, au Littoral, au Nautisme et aux Plages, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

Le Conseil Municipal de la Ville de Marseille a approuvé le 6 décembre 2010 par délibération n°10/1088/DEVD la Politique de la Mer et du Littoral à mettre en œuvre sur les années 2010/2020, ainsi que le Plan Plages et Littoral par délibération n°10/1089/DEVD.

Plusieurs interventions importantes ont d'ores et déjà été réalisées dans ce cadre, et de nombreuses études sont en cours, concernant l'ensemble du littoral de la commune.

Le 17 juin 2013, le Conseil Municipal a également approuvé délibération n°13/0433/DEVD le lancement de l'Opération Littoral Sud, permettant la mise en œuvre du Plan et Littoral entre le Roucas Blanc et la Pointe Rouge.

Dans ce contexte, la Municipalité entend poursuivre aujourd'hui, sur la plage naturelle de la Pointe Rouge, l'effort entrepris par la création d'un nouveau poste de secours en 2013, afin de stopper l'érosion qui altère cette plage, et de la revaloriser.

Les objectifs de la Ville de Marseille sur cet espace sont les suivants :

- améliorer les conditions d'hygiène et de confort ;
- améliorer l'insertion urbaine et paysagère de la plage et des infrastructures trouvées dans leur environnement (interfaces ville/ plage, entrées de site, commerces situés Domaine Public Maritime, enseignes et émergences de restaurants, conteneurs...);
- rationaliser la gestion du DPM avec des activités de service public ou des activités présentant un caractère d'intérêt général dont la proximité avec la mer est indispensable ;
- faire respecter le cadre réglementaire, notamment les articles L.2122-1 et L. du CGPPP qui précisent que le Domaine Public Maritime n'a pas vocation à recevoir des implants permanents.

Signé le 10 Octobre 2014
 Reçu au contrôle de légalité le 17 Octobre 2014

14/0494/DDCV

- pacifier les usages et améliorer la cohabitation entre les différentes activités du site : baignade, clubs nautiques, activités portuaires, enseignement de la voile, restauration, accès piétons et véhicules aux habitations et commerces situés sur la plage ;

- améliorer et accroître l'espace public (par un élargissement du trottoir situé en encorbellement sur la plage) ;

- faciliter l'accessibilité à la plage pour les piétons, les personnes à mobilité réduite, et favoriser la desserte en modes de transports doux ;

- gérer l'érosion ;

- agrandir l'espace balnéaire en direction du Parc Balnéaire du Prado et à terme relier la plage de la Pointe Rouge à celle de la Vieille Chapelle.

Lors du projet initial d'aménagement des plages du Parc Balnéaire du Prado à la fin des années 1970, la troisième et dernière tranche concernant la partie Sud de l'équipement, et prévoyant la création d'une digue protégeant le littoral du secteur Vieille Chapelle, n'a pas été réalisée.

Pour cette raison, la portion de littoral entre la Vieille Chapelle et le Nord de la plage de la Pointe Rouge est exposée aux puissantes houles de secteur Sud-Ouest, venues du large, et soumise à l'érosion sur un linéaire de 850 mètres. Celle-ci menace le cheminement piétonnier et l'enrochement du secteur de la Vieille Chapelle, l'avenue de la Pointe Rouge et le nord de la plage de Pointe Rouge. Cette partie du littoral est de ce fait peu fréquentée par les usagers.

La Ville de Marseille souhaite apporter une réponse décisive à cette problématique d'érosion marine en inversant la dynamique sédimentaire actuelle grâce à un système de protection côtier léger, souple et réversible. A terme, un agrandissement de l'espace balnéaire en direction du Parc Balnéaire du Prado est envisagé.

Un cordon sableux pérenne reliant les plages de la Vieille Chapelle à la Pointe Rouge pourrait de ce fait être créé, afin de proposer :

- l'ouverture d'un nouvel espace balnéaire de qualité,
- la valorisation d'une portion du littoral Sud de la commune de Marseille, dédiée aux activités récréatives, par le développement des activités et usages existants (bains de mer, cheminements piétonniers, activités nautiques).

Le coût de cet investissement sera impacté sur « l'Opération Littoral Sud » (2013 J03 8933). En première estimation, le coût total des études et travaux nécessaires à la réalisation de cette opération est de 3 000 000 d'Euros HT, décomposé ainsi :

- études 50 000 Euros
- travaux 2 950 000 Euros

Ces études et travaux sont subventionnables par l'Etat, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte. Une convention Ville/Etat précisant les modalités de participation de l'Etat à cette opération est jointe au présent rapport. Le montant de la subvention attendue de l'Etat est de 1 205 000 Euros, correspondant au financement de 50% du montant des études et 40% du montant estimé des travaux décrits ci-dessus.

D'autres collectivités territoriales comme le Conseil Général et le Conseil Régional peuvent également être associées à ce projet et contribuer à son co-financement.

Afin de permettre la mise en œuvre des travaux correspondant à l'ensemble de ces objectifs, il est nécessaire que la Ville sollicite auprès de l'Etat la concession de plage naturelle de la Pointe Rouge. Cette concession pourrait intervenir en 2017, après une procédure d'instruction, l'élaboration du cahier des charges, une enquête administrative et une enquête publique conduite par l'Etat.

La durée maximale de concession de plage fixée par l'Etat sera de 12 ans.

L'octroi de la concession sera soumis au versement d'une redevance annuelle, qui reste à déterminer, au titre de l'occupation du Domaine Public Maritime et de l'exploitation de la plage.

Signé le 10 Octobre 2014
 Reçu au contrôle de légalité le 17 Octobre 2014 2/4

ANNEXE 5*Suite 1*

Extrait des registres des délibérations du conseil municipal de la ville de Marseille séance du 10 octobre 2014

14/0494/DDCV

La Ville de Marseille supportera par ailleurs la charge de tous les impôts auxquels seraient ou pourraient être assujetties la concession et ses dépendances.

En contrepartie, la Ville percevra l'ensemble des recettes issues des redevances liées aux occupations commerciales qu'elle décidera d'octroyer sur le périmètre de la concession.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

LE CONSEIL MUNICIPAL DE MARSEILLE
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VU LES ARTICLES R.2124-13 A R.2124-38 DU CGPPP
VU LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT
VU LA DELIBERATION N°10/1088/DEVD DU 8 DECEMBRE 2010
VU LA DELIBERATION N°13/0433/DEVD DU 17 JUIN 2013
OUÛ LE RAPPORT CI-DESSUS

DELIBERE

ARTICLE 1 Est sollicitée auprès de l'Etat la concession de la plage naturelle de la Pointe Rouge, à compter de 2017, pour une durée de 12 ans.

ARTICLE 2 Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à engager toute procédure relative à cette demande et à signer tout document afférent.

ARTICLE 3 Est approuvé le lancement de l'opération relative à la protection contre l'érosion du littoral de la Vieille Chapelle à la Pointe Rouge.

ARTICLE 4 Les dépenses correspondantes seront imputées sur les budgets, exercices 2015 et suivants.

ARTICLE 5 Est approuvée la convention ci-annexée, entre la Ville et l'Etat précisant les modalités de la participation financière de l'Etat à cette opération.

ARTICLE 6 Monsieur le Maire, ou son représentant, est habilité à solliciter pour cette opération des subventions auprès de l'Etat, du Conseil Général, du Conseil Régional, et d'autres organismes, aux taux les plus élevés possibles, à les accepter et à signer tout document afférent.

**Vu et présenté pour son enrôlement
à une séance du Conseil Municipal
MONSIEUR L'ADJOINT DÉLÉGUÉ À LA MER,
AU LITTORAL, AU NAUTISME ET AUX PLAGES
Signé : Didier REAULT**

Le Conseiller rapporteur de la Commission DEVELOPPEMENT DURABLE ET CADRE DE VIE demande au Conseil Municipal d'accepter les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Signé le 10 Octobre 2014 3/4
Reçu au contrôle de légalité le 17 Octobre 2014

14/0494/DDCV

**Certifié conforme
LE MAIRE DE MARSEILLE
SENATEUR DES BOUCHES-DU-RHONE**

Jean-Claude GAUDIN

Signé le 10 Octobre 2014 4/4
Reçu au contrôle de légalité le 17 Octobre 2014

ANNEXE 6

Récépissé de remise du Procès verbal de synthèse du 16 novembre 2018

Ville de Marseille Délégation Générale Ville Durable et Expansion Direction de la Mer - Service Mer et Littoral

RECIPISSE DE REMISE DU PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET ORALES RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE, COMPLÉTÉES PAR DES QUESTIONS ÉMANANT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR AU REGARD DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES, OU DES RESULTATS D'ÉTUDES ET ANALYSES.

A Roquefort la Bédoule, le 16 novembre 2018.

RÉFÉRENCES :

- Article R.123-18 du code de l'environnement.
- Arrêté de monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud - Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 17 septembre 2018.

Monsieur le représentant du maître d'ouvrage,

L'enquête publique en vue de l'attribution d'une concession de plage ayant pour objet l'entretien, l'aménagement et l'exploitation de la plage naturelle de La Pointe Rouge au profit de la ville de MARSEILLE s'est terminée le 9 novembre 2018.

Au cours de cette enquête 11 observations, 8 lors des permanences et 3 par courriels ont été recueillis ou reçus par le commissaire enquêteur.

Je vous remercie de m'adresser sous 15 jours au plus, conformément aux stipulations de l'article R.123-18 du Code de l'environnement, en réponse vos observations pour chacune des FICHES OBSERVATIONS intégrées au procès verbal de synthèse que je vous communique.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

MICHEL Patrice
Commissaire enquêteur

Remis en mains propres au terme de la présentation commentée, le 16 novembre 2018 à

Ville de Marseille
Délégation Générale Ville Durable et Expansion
Direction de la Mer - Service Mer et Littoral
2 Promenade Georges Pompidou - 13008 Marseille

Pour le maître d'ouvrage
Représentant le maître d'ouvrage

Nom Prénom Fonction	Signature	Apposition du tampon
LECA Jérôme Chef de projet		SERVICE MER ET LITTORAL Jérôme LECA Ingénieur Territorial

ANNEXE 6 bis

Récépissé de remise du Procès verbal de synthèse du 16 novembre 2018
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône

RECIPISSÉ DE REMISE DU PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET ORALES RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE, COMPLÉTES PAR DES QUESTIONS ÉMANANT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR AU REGARD DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES, OU DES RESULTATS D'ÉTUDES ET ANALYSES.

A Roquefort la Bédoule, le 16 novembre 2018.

RÉFÉRENCES :

- Article R.123-18 du code de l'environnement.
- Arrêté de monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud - Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 17 septembre 2018.

Monsieur le représentant du maître d'ouvrage,

L'enquête publique en vue de l'attribution d'une concession de plage ayant pour objet l'entretien, l'aménagement et l'exploitation de la plage naturelle de La Pointe Rouge au profit de la ville de MARSEILLE s'est terminée le 9 novembre 2018.

de remise

Conformément aux exigences du code de l'environnement (Article R123-18) je vous remets le procès verbal de synthèse que j'ai établi.

Au cours de cette enquête 11 observations, 8 lors des permanences et 3 par courriels ont été recueillis ou reçus par le commissaire enquêteur.

Je vous remercie de m'adresser 15 jours au plus, conformément aux stipulations de l'article R.123-18 du Code de l'environnement, en réponse vos observations pour chacune des FICHES OBSERVATIONS intégrées au procès verbal de synthèse que je vous communique.

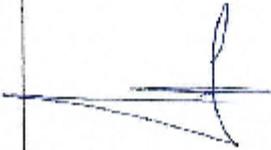
Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

MICHEL Patrice
Commissaire enquêteur

Remis en mains propres au terme de la présentation commentée, le 16 novembre 2018 à

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône
16, rue Antoine Zattara, 13003 Marseille

Pour le maître d'ouvrage
Représentant le maître d'ouvrage

Nom Prénom Fonction	Signature	Apposition du tampon
CHOMARD Nicolas Chef de service		Le Chef du Service mer, océan et environnement Nicolas CHOMARD

ANNEXE 7

Procès verbal de synthèse du 16 novembre 2018

ENQUETE PUBLIQUE

en vue de l'attribution d'une concession de plage ayant pour
objet l'entretien, l'aménagement et l'exploitation de la

plage naturelle de La Pointe Rouge au profit de la ville de MARSEILLE

DÉCISION N° E18000102/13

DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE
EN DATE DU 29 AOÛT 2018

ARRÊTÉ

DU PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE
EN DATE DU 17 SEPTEMBRE 2018

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Patrice MICHEL



PROCES VERBAL DE SYNTHESE

ANNEXE 7

Suite 1

Procès verbal de synthèse du 16 novembre 2018

SOMMAIRE

A PREAMBULE

A 1 OBJET DE LA SYNTHESE

B SYNTHESE DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

B 1 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

B 2 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

B 3 ARRETE PREFECTORAL

B 4 SIEGE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

B 5 DUREE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

B 6 DOSSIER PRESENTE A L'ENQUETE

B 7 REGISTRE D'ENQUETE ET ENREGISTREMENT DES OBSERVATIONS

B 8 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

B 9 PUBLICITE DE L'ENQUETE

B 10 PARTICIPATION DU PUBLIC AUX PERMANENCES TENUES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

B 11 CLOTURE DE L'ENQUETE

C ANALYSE DES OBSERVATIONS

C 1 OBSERVATIONS, DEMANDES, REQUETES, PROPOSITIONS DU PUBLIC

C 2 VISITES DE SITE

C 3 ETAT COMPTABLE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

C 4 ETAT QUALITATIF SUIVANT LES THEMES DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

C 4-1 PRINCIPAUX THEMES ABORDES PAR LES INTERVENANTS

C 4-2 THEMES A FAIBLE FREQUENCE ABORDES PAR LES INTERVENANTS

C 5 TABLEAU DE DEPOUILLEMENT PARTICIPATION DU PUBLIC

D INTERROGATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

D 1 INTERROGATIONS SUITE ANALYSE DES RETOURS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

D 2 INTERROGATIONS DIVERSES SUITE ANALYSE DU DOSSIER ET DES ELEMENTS CONNEXES

D 3 DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

E COMMENTAIRE GENERAL DU COMISSAIRE ENQUETEUR

ANNEXE 7

*Suite 2***Procès verbal de synthèse du 16 novembre 2018**

PROCES VERBAL

A Roquefort la Bédoule, le 16 novembre 2018.

A PREAMBULE

A 1 OBJET DE LA SYNTHESE

L'établissement du procès-verbal de synthèse par le commissaire enquêteur vise à communiquer au service instructeur et au pétitionnaire les observations écrites et orales exprimées par le public, au cours de l'enquête publique, complétées par des questions émanant du commissaire enquêteur au regard des l'analyse des avis des Personnes Publiques Associées, ou résultant de l'étude du dossier.

Une attention particulière doit être portée à chacune des questions formulées.

DDTM13 et Ville de MARSEILLE se doivent d'apporter avec précision, des réponses et/ou observations au regard de chaque question posée.

Le développement le plus large possible des arguments conduisant à la réponse facilitera la compréhension des lecteurs pour une meilleure information du public.

B - SYNTHESE DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

B 1 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Cette enquête publique est ouverte en vue de l'attribution d'une concession de plage naturelle ayant pour objet l'entretien, l'aménagement et l'exploitation de la plage naturelle de La Pointe Rouge au profit de la Ville de MARSEILLE.

B 2 DESIGNATION DU COMMISSE ENQUETEUR

Décision N° E18000102/13 du Président du Tribunal Administratif de Marseille en date 29 août 2018.

B-3 ARRETE PREFECTORAL

Arrêté du Préfet de la zone Provence Alpes Cote d'Azur, Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches du Rhône en date du 17 septembre 2018.

B-4 SIEGE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Mairie de Marseille 40, rue Fauchier - 13233 Marseille Cedex 20.

(Ville de Marseille -Délégation Générale de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de l'Habitat)

B 5 DUREE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête est ouverte le mardi 09 octobre 2018 et close le vendredi 09 novembre 2018 inclus, soit 32 jours consécutifs.

B 6 DOSSIER PRESENTE A L'ENQUETE

ANNEXE 7

Suite 3

Procès verbal de synthèse du 16 novembre 2018

Le dossier d'enquête publique était également consultable et téléchargeable, pendant toute la durée de l'enquête publique, sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône :

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-/CPE/Marseille>

Le dossier d'enquête publique était aussi consultable, pendant toute la durée de l'enquête publique, depuis un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau d e l'Utilité Publique de la Concertation et de l'Environnement, place Félix Baret, 13006 MARSEILLE (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - Bureau N°421- Contact préalable au 04 84. 35 43 86 ou 42 47).

A noter : La faculté ouverte au public d'obtenir une copie du dossier à ses frais n'a fait l'objet d'aucune demande. Les éventuels téléchargements ne sont pas mesurés.

Le commissaire a pu constater l'effectivité de l'accès pour le public du dossier de l'enquête (*administratif et technique*) en se rendant dans les locaux de la mairie de Marseille, Direction du Développement Urbain 40 rue Fauchier 13002 Marseille et en consultant les sites internet, La conformité réglementaire est constatée.

B 7 REGISTRE D'ENQUETE ET ENREGISTREMENT DES OBSERVATIONS

Le registre d'enquête établi sur feuillets cotés non mobiles (*paraphé par le commissaire enquêteur*) a été tenu à la disposition du public au siège de l'enquête publique pendant les 32 jours permettant l'enregistrement des observations et propositions.

Les observations et propositions écrites sur ce projet pouvaient être adressées au commissaire enquêteur par voie postale à la mairie de Marseille (*siège de l'enquête publique*) ou par courriel transmis à l'adresse électronique suivante pref-ep-pointerouge-marseille@bouches-du-rhone.gouv.fr

Je n'ai reçu aucun courrier écrit par voie postale.

B 8 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

C'est un public très concerné et principalement en connaissance du dossier qui s'est présenté aux permanences. Demandeur d'informations, d'échanges, d'écoute de leur ressenti ou des difficultés induites avec la volonté manifeste de rencontrer physiquement un interlocuteur.

Les conditions matérielles d'accueil tant du public que pour le commissaire enquêteur se sont révélées globalement satisfaisantes.

B 9 PUBLICITE DE L'ENQUETE

En date du 25 septembre 2018, la préfecture a fait publier dans les journaux régionaux « La Provence » et « La Marseillaise », un avis portant sur l'ouverture prochaine de l'enquête avec tous les éléments d'informations exigés par le code de l'environnement.

A la même date, un avis au public de l'ouverture de l'enquête au 6 octobre 2018 a été affiché à la mairie principale et la mairie du 4^e secteur de la Ville de MARSEILLE.

De plus le pétitionnaire à procéder à l'affichage aux accès de la plage de la Pointe Rouge.

La Ville de MARSEILLE à également procédé à la publicité de l'ouverture de l'enquête par voie dématérialisée sur son site internet. (http://logement-urbanisme.marseille.fr/sites/default/files/pdf/2018/09/avis_enquete_publique)

La préfecture à renouvelée le 12 octobre 2018, la publication dans les journaux régionaux « La Provence » et « La Marseillaise », l'avis d'enquête publique.

B 10 PARTICIPATION DU PUBLIC AUX PERMANENCES TENUES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

La préparation logistique de l'enquête et de l'accueil du public est une condition du bon déroulé.

ANNEXE 7

Suite 4

Procès verbal de synthèse du 16 novembre 2018

J'ai assuré la réception du public, conformément aux errements définis par l'arrêté de monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud - Préfet des Bouches-du-Rhône. J'ai tenu 5 permanences dans les locaux de la Délégation Générale de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de l'Habitat, 40 rue Fauchier à Marseille (13002) :

- **Permanence du mardi 9 octobre 2018** (9h00 - 12h00)
- **Permanence du Jeudi 18 octobre 2018** (13h30 - 16h30)
- **Permanence du Mardi 23 octobre 2018** (9h00 - 12h00)
- **Permanence du Mercredi 31 octobre 2018** (13h30 - 16h30)
- **Permanence du Vendredi 09 novembre 2018** (14h00 - 16h30)

Durant ces cinq permanences j'ai reçu 11 personnes qui ont toutes acceptées ma suggestion de rédiger même partiellement ses observations par écrit, sur le registre d'enquête.

Lors des cinq permanences en mairie principale la fréquentation du public a relativement modérée. J'ai reçu toutes les personnes qui se sont présentées.

Il apparait que qu'il importait à ces personnes de pouvoir s'exprimer de « vive voix » auprès du commissaire enquêteur pour des commentaires, formuler des demandes déjà (*ou pas*) présentés aux différentes autorités à sur des points particuliers affectant les us personnelles...

Les exposés de situations individuelles ont conduit à des échanges courtois et riches en échanges d'informations. L'ambiance générale a été sereine.

B 11 CLOTURE DE L'ENQUETE

La fin de la permanence du 9 novembre 2018 coïncidait avec l'expiration du délai d'enquête, le registre a été clos et je l'ai pris en charge notamment pour l'élaboration du procès verbal de synthèse.

Un courriel réceptionné le 9 novembre 2018 à 16h44 a été pris en compte par le commissaire enquêteur.

C ANALYSE DES OBSERVATIONS

Il convient d'avoir en mémoire les deux aspects distincts réunis dans cette enquête publique :

- 1) L'accord par l'Etat d'une concession de plage naturelle de la Pointe Rouge à la Ville de MARSEILLE qui en contrepartie réglera une redevance annuelle et assumera les responsabilités de l'exploitation etc. ...
- 2) Le projet de la Ville de MARSEILLE de valorisation de plage de la Pointe Rouge avec des aménagements et l'exploitation confiée à des sous-traités.

L'exploitation des études et analyses des observations me conduisent à des interrogations et des attentes de réponses relevant suivant le champ des compétences du service instructeur ou du pétitionnaire.

C 1 OBSERVATIONS, DEMANDES, REQUETES, PROPOSITIONS DU PUBLIC

La **source** des observations formulées par le public **est plurielle**. Un enregistrement manuscrit porté sur le registre d'enquête pendant une permanence du commissaire enquêteur ou hors permanence, une lettre postale adressée au siège de l'enquête, l'émission d'un courriel (*dématérialisation*) à l'adresse électronique mise à disposition par les services de la préfecture ont alimentés les FICHES OBSERVATIONS établies par le commissaire enquêteur.

Avec un objectif d'efficacité, j'ai retenu le principe d'établir une « FICHE OBSERVATIONS » pour chaque contributeur permettant d'assurer de manière structurée l'enregistrement des 4 étapes de la prise en compte et traitement des observations.

Première étape : enregistrement de l'observation « Identité du demandeur - DEMANDE - ARGUMENTS »

Chaque observation formulée par le public est tracée et fait l'objet de l'attribution d'une cote devenue référence du dossier. Chaque dossier est particulier, majoritairement individuel. La cote attribuée à chacune des fiches d'observation est unique.

ANNEXE 7

Suite 5

Procès verbal de synthèse du 16 novembre 2018

Deuxième étape : étude et analyse de l'observation par le Commissaire Enquêteur

J'ai étudié et analysé chaque observation avec pour fondement les éléments connus à l'instant, issus des informations des demandeurs, des outils mis à disposition, de recherches sur internet et/ou de visites sur place.

Suivant les résultats de l'étude et analyse j'établis (*ou non*) un questionnement à destination du porteur de projet (*rapport de synthèse*) pour complément d'informations et j'émetts une appréciation motivée sur la suite à donner à l'observation.

Troisième étape « Avis DDTM – Ville de MARSEILLE »

Je transmets dans le cadre du Procès Verbal de Synthèse l'ensemble des fiches d'observations complétées des enregistrements des étapes 1 & 2. De fait elles sont soumises à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) et au Chef de Projet de la Ville de MARSEILLE pour à recueillir au plus vite l'avis ou les compléments d'informations détaillés me permettant de formuler un avis motivé à la conclusion de l'enquête publique.

Quatrième étape « Avis du CE »

Après le retour des avis et arguments produits par la DDTM et la Ville de MARSEILLE, les résultats de mon étude et de mon analyse, je prononcerai de manière objective et en toute impartialité mon avis personnel assorti ou pas de réserves pour chaque observation.

C 2 VISITES DE SITE

En complément des permanences, je me suis rendu sur site à trois reprises (*24 septembre 2018, 26 octobre 2018, 12 novembre 2018*) pour contribuer à la prise de connaissance du dossier et bénéficier d'un visuel des lieux concernés, pour apprécier les dires des demandeurs en corrélation ou non avec les éléments du dossier présenté et fonder mes réponses et appréciations.

C 3 ETAT COMPTABLE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Nombre de personnes

reçues	11
--------	-----------

Recensement des observations

	Nombre
Registre	9
Courrier postal	0
Courriel	3

Nombre d'expressions individuelles	9
Nombre d'expressions pour un collectif	2

Nombre de Fiches Observations

Ouvertes	12
----------	-----------

Répartition thématique des Observations *

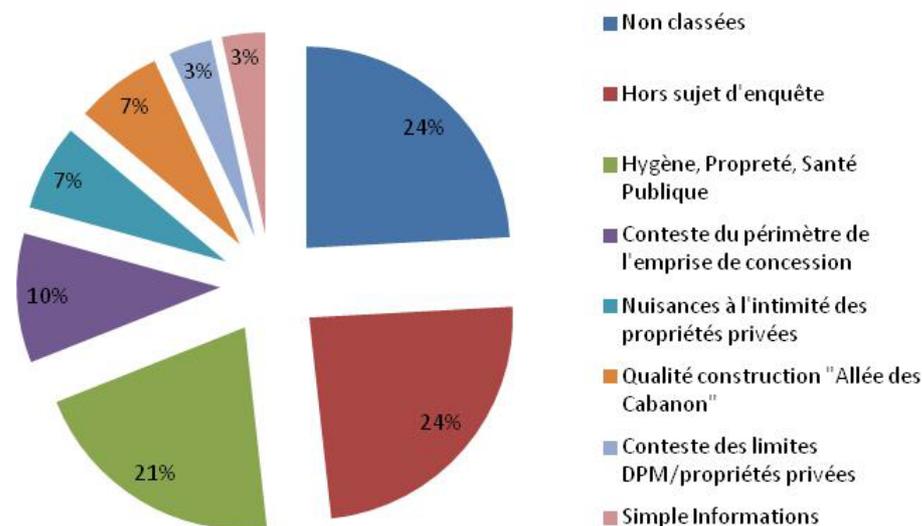
Non classées	24%
Hors sujet d'enquête	24%
Hygiène, Propreté, Santé Publique	21%
Conteste du périmètre de l'emprise de concession	10%
Nuisances à l'intimité des propriétés privées	7%
Qualité construction "Allée des Cabanon"	7%
Conteste des limites DPM/propriétés privées	3%
Simple Informations	3%

* La valorisation des thématiques par la quantification de l'expression enregistrée est à prendre avec prudence, elle n'indique pas l'importance de l'attachement accordée par les requérants et ne distingue pas l'expression d'un collectif.

ANNEXE 7

Suite 6

Procès verbal de synthèse du 16 novembre 2018



Je comptabilise **12 « Fiches Observations »** ouvertes, mais les dites observations portent plusieurs thèmes à questions et/ou griefs.

72% de l'expression démocratique s'est faite à l'occasion des permanences du commissaire enquêteur.

J'ai recueillis 2 expressions de collectif (association & CIQ), 80% des requérants ont une adresse dans le 8^e arrondissement en proximité de la plage de la Pointe Rouge

Je n'ai recueillis aucune sollicitation en dehors des délais de l'enquête, aucun courrier postal n'a été reçu.

ANNEXE 7

Suite 7

Procès verbal de synthèse du 16 novembre 2018

C 4 ETAT QUALITATIF SUIVANT LES THEMES DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

C 4-1 PRINCIPAUX THEMES ABORDES PAR LES INTERVENANTS

Dans cette expression j'aborde les thèmes « enregistrés » via les outils mis à disposition de l'expression démocratique du public pour lesquels je considère qu'ils reflètent une expression partagée par les riverains et/ou usagers de la plage de la Pointe Rouge et sont pour certains d'un impact pouvant porter atteinte partiellement ou plus au projet de concession tel que présenté.

A cette étape de l'enquête, c'est sur la base de l'écoute du public, des autorités portant l'ensemble du projet, du dossier présenté, les études que j'ai réalisées et l'analyse des résultats que j'aborde l'état dit « qualitatif ». L'expression détaillée des remarques et suggestions est enregistrée dans les « Fiche Observations » présentées ci-après au point **C 5 Tableau de dépouillement participation du public**.

Conteste des limites DPM/propriétés privées ce point est évoqué exclusivement par des propriétaires de cabanons à plusieurs reprises de manière frontale ou sous-jacente. Le fait qu'il ne pèse que 3% des expressions écrites, n'en constitue pas moins un potentiel de contentieux pouvant impacter le calendrier de réalisation ou la détermination des emprises prévues de lots en allocation de sous-traités.

Conteste du périmètre de l'emprise de concession ce point est exprimé par des collectifs (*association, CIQ*) mais également des cabanoniers voir des usagers de la plage dans des formes plus moins formelles. Statistiquement le poids constaté de 3% d'expression écrite ne reflète pas l'impact de la préoccupation. C'est un potentiel de contentieux dont la probabilité peut être réduite me semble t'il par un complément d'informations du service instructeur sur l'option retenue.

Qualité construction "Allée des Cabanon" Principalement formulées par les riverains les observations portent sur trois aspects. La qualité de l'aménagement en termes de résistance sur la durée aux conditions climatiques saisonnières et exceptionnelles du type de celles de fin octobre dernier, de la conception de l'installation à éviter les amalgames des déchets végétaux et autres par mouvements de la mer ou des vents, l'entretien régulier assurant la pérennité du dispositif constituent les principaux points des inquiétudes.

Hygiène, Propreté, Santé Publique ce thème un peu générique comporte la demande d'un classement « Non Fumeur » de la plage, le maintien du caractère familial de la fréquentation, une amélioration significative de la qualité du nettoyage de la plage, l'entretien des sanitaires... Ces préoccupations trouvent majoritairement des réponses dans les dispositions prévues tant par les aménagements que le cahier des charges ou règlement de la plage. L'inquiétude exprimée porte davantage sur la surveillance et le « faire respecter » des règles établies.

Nuisances à l'intimité des propriétés privées

Ce thème est développé par des cabanoniers qui se trouveront confrontés à de nouvelles nuisances telles que les incivilités, l'impossibilité de poser son « barbecue » au droit de sa propriété, etc. S'il s'avère que cette proximité avec l'accès du public n'est pas différente de celle induite par l'habitation d'un rez de chaussée en ville, c'est bien le changement d'habitudes de vie qui est mis en exergue et le risque de tensions d'usages pour lesquels l'appréhension du manque de moyens à faire valoir le respect civique qui inquiète.

C 4-2 THEMES A FAIBLE FREQUENCE ABORDES PAR LES INTERVENANTS

Ce sont essentiellement des points en relation directe avec l'intérêt du demandeur et d'un impact faible au regard du projet dans sa globalité.

C'est par exemple l'escalier à conserver en débordement sur DPM, le dépôt temporaire sur le DPM de matériels destiné à la location,

Pour compléter l'information, les « Hors sujet » de l'enquête publique sont principalement orienté sur les aménagements paysagés autour de la plage de la Pointe Rouge, la circulation routière, les parkings.

A noter : Après études et analyses des observations exprimées, 48% nécessite une réponse du service instructeur et/ou de la Ville de MARSEILLE.

C 5 Tableau de dépouillement participation du public

DE L'ENSEMBLE DES OBSERVATIONS INSCRITES AU REGISTRE D'ENQUETE, DES COURRIERS, DES COURRIELS, DES DOSSIERS ADRESSES AU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Les fiches observations versées au Procès Verbal de Synthèse sont cotées 600-603-604-605-607-608-609-610-611

Nota : Les fiches observations sans questions cotes 601-602-606 ne sont pas versées au Procès Verbal de Synthèse, mais sont parties intégrantes du rapport d'enquête publique établi par le commissaire enquêteur.

FICHE OBSERVATIONS						
N°	Date	Arrt	Registre	Courrier	Mail	Identité du demandeur
						GUEDJ Marc 10 Bd des Cabanes - 13012 MARSEILLE
600	18/10/18					Demande
						<p>Site concerné : Cabanons 22</p> <p>Prévoir la construction de « l'allée des cabanons » à au moins un mètre de mon cabanon plutôt que collé ma porte d'entrée et mes fenêtres.</p> <p>Arguments :</p> <p>A. Sur la durée :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Je vais perdre la jouissance totale de mon bien o Quand je vais manœuvrer mes volets je risque de heurter physiquement des passants. o Je perds toute intimité dans mon cabanon les gens passant devant ma fenêtre, s'arrêteront pour regarder d à l'intérieur o Des individus peuvent se poser sous mes fenêtres pour fumer un « joint » sans se soucier de ma présence o Je ne pourrai plus laisser une fenêtre ouverte o Etc. ... <p>B. Sur la période d'aménagement et travaux :</p> <p>Pendant les tempête et les jours de mauvaise météo l'eau monte jusqu'à ma porte, actuellement je protégé par un mur en dur du «O'Pédalo ». Une fois démolit les premiers cabanons vont être inondés et sous l'eau. Il faut prévoir une retenue des eaux avant les travaux de démolition.</p> <p>Les cabanons précédents sont protégés par des « rochers ».</p> <p>Nota : La copie d'un courriel adressé à la Ville de MARSEILLE (11/04/18) remis par le requérant est joint au registre d'enquête publique.</p>
N°	Analyse du Commissaire Enquêteur					
600	<p>Personne reçue lors de la permanence du 18 octobre 2018 tenue par le Commissaire Enquêteur.</p> <p>Monsieur GUEDJ m'a remis une copie d'un courriel adressé à la Ville de MARSEILLE le 11 avril 2018 sur l'adresse projet-pointe-rouge@marseille.fr présentant l'ensemble de ses griefs.</p> <p>Commentaires, appréciations, suggestions du commissaire enquêteur :</p> <p>A. Observation relevant projet de la Ville de MARSEILLE :</p> <p>Les points mis en exergue par Mr GUEDJ relatifs à des « incivilités » et de gradation progressive sont potentiellement fondées.</p> <p>La surveillance de la plage à certaines heures de la période estivale constitue un élément de réponse. Pour autant en dehors de cette disposition, la probabilité de survenance des « incivilités » apparait haute.</p> <p>La réalisation du « cheminement piétons » longeant la façade des cabanons à une distance d'environ 1 [m] du mur des cabanons concernés ne semble irréaliste. Cette disposition pourrait contribuer à réduire les « tentations » de nuisances basiques à l'égard des propriétaires riverains. J'observe sur les documents disponibles, qu'au niveau des cabanons avec des encorbellements en saillies la</p>					

<p>promenade piétonne n'est pas directement accolée à la façade des cabanons.</p> <p>A. Commentaires, appréciations, recommandations du commissaire enquêteur : Compte-tenu du développement ci avant des éléments caractérisant la situation à venir, celui-ci me conduit à émettre une appréciation favorable à la demande formulée par le requérant.</p> <p>B. Observation relevant davantage du champ de la DDTM Je précise que ce point soulevé par Mr GUEDJ sort du cadre de l'enquête publique en cours qui a pour objet le projet d'octroi à la Ville de MARSEILLE d'une concession de plage. Ce point est en rapport avec les démarches entreprises à l'initiative de l'Etat dans le cadre de fin de validé des AOT. Suivant les éléments détaillés ci avant, j'émetts une appréciation favorable à ce que soit porté à la connaissance du demandeur les dispositions prévues et/ou prises, et à quelle échéance.</p>						
Réponse(s) et avis		DDTM13		Ville de MARSEILLE		
N°	Date					
600						
FICHE OBSERVATIONS						
N°	Date	Art	Registre	Courrier	Mail	Identité du demandeur
						Alexandre LEVY 9 avenue de Montredon - 13008 MARSEILLE 06 27 39 83 81
603	22/10/18 14h13					Demande
<p>« Je suis un habitant du quartier de la Pointe Rouge, et souhaite attirer votre attention sur quelques aspects du projet de valorisation paysager et fonctionnel proposé par la Ville de MARSEILLE pour la plage de la Pointe Rouge, qui pourraient être nettement améliorés afin de mieux répondre à certains objectifs poursuivis par la Ville de MARSEILLE, à savoir améliorer les conditions d'hygiène et de confort des usagers et régler et contrôler l'accès des véhicules.</p> <p><u>Demande :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> de prescrire l'interdiction d'installer des bancs orientés face aux habitations de l'avenue de Montredon afin de favoriser le bien être des usagers et respecter l'intimité des habitations de l'avenue de Montredon ; de prescrire une meilleur politique de ramassage des ordures, tant sur la plage que sur l'avenue de Montredon, afin que la présence de sandwicheries soit un avantage et non un inconvénient pour le bord de mer de la Pointe Rouge ; de prescrire la sécurisation des passages piétons de l'avenue de Montredon, afin que les usagers de la plage et de la promenade de la Pointe Rouge n'aient pas le sentiment de risquer leur vie en traversant la route ; de prescrire la réduction des comportements accidentogènes des véhicules en déplaçant l'arrêt de bus de Tiboulen dans le sens de la Madrague de Montredon, et l'accès aux commerces de la zone du Liddle sur le boulevard Jourdan Barry ; de prescrire l'utilisation des modes doux pour se rendre à la plage, en amélioration de l'accès des piétons depuis les plages de la Vieille Chapelle, en sécurisant l'accès en vélo et en améliorant le réseau de bus de prescrire la généralisation de places de stationnement payantes (avec un « tarif résident »), afin de limiter l'engorgement de véhicules, notamment durant la saison estivale ; de prescrire la suppression de la digue à l'ouest de la plage dans le calcul du nombre de mètre linéaires pouvant donner lieu à occupation, conformément à l'article R2124-16 du code général de la propriété des personnes publiques. <p><u>Arguments :</u> La pièce jointe au courriel est annexée à cette FICHE D'OBSERVATIONS 603. La présentation de l'argumentaire détaillé y est à lire.</p>						

		Nota : La copie du courriel et de la pièce jointe envoyés par le requérant sont joints au registre d'enquête publique.		
N°	Analyse du Commissaire Enquêteur			
603	<p>Un certain nombre de points posés en prescription par le requérant s'inscrivent hors champ de l'enquête publique dont l'objet est l'attribution d'une concession de plage ayant pour objet l'entretien, l'aménagement et l'exploitation de la plage naturelle de La Pointe Rouge au profit de la Ville de MARSEILLE, la limite de la concession étant fixée par le périmètre du DPMn</p> <p>Commentaires, appréciations, suggestions du commissaire enquêteur :</p> <p>Demande :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Ce point développe des arguments d'appréciation personnelle sur un dispositif situé au-delà du Domaine Public Maritime n'entrant pas dans le champ de l'enquête publique en cours. Porté à connaissance du pétitionnaire par la présente, il n'implique pas de traitement dans le cadre de l'enquête en cours. 2. Dans le cadre de cette enquête, je précise que pour le périmètre de la plage de la Pointe Rouge le projet de cahier des charges fait obligation au concessionnaire d'assurer le nettoyage quotidien du site : « ARTICLE 3 - ÉQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGES 3.2 – Entretien de la plage (sous réserve des dispositions prévues à l'article 9) <i>La commune, concessionnaire, est tenue d'assurer l'entretien de la totalité de la plage et de ses équipements.</i> <i>L'entretien comprend sur l'ensemble de la plage, l'obligation, pendant la saison balnéaire, d'enlever quotidiennement les détritiques (papiers, mégots, verres, matériaux non dégradables,..) et autres matières nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs.</i> <i>La mise à disposition de point d'apports volontaires à proximité de la plage peut compléter l'action du tri sélectif. »</i> 3. Ce point développe des arguments d'appréciation sur un dispositif qui n'entre pas dans le champ de l'enquête publique en cours. De fait, il n'implique pas de traitement dans le cadre de l'enquête en cours. 4. Cette prescription s'inscrit hors du champ de l'enquête en cours. Elle serait à formuler auprès des services compétents dans le domaine voirie (<i>Métropole AIX MARSEILLE PROVENCE</i>). De fait, elle n'implique pas de traitement dans le cadre de l'enquête en cours. 5. De même nature que la prescription N° 4 (<i>hors du champ de l'enquête en cours</i>). Cette prescription n'implique pas de traitement dans le cadre de l'enquête en cours. 6. Prescription du même domaine que la N°4 et la N°5, elle n'implique pas de traitement dans le cadre de l'enquête en cours. 7. La définition du périmètre objet d'une concession du Domaine Public Maritime relève des compétences de l'Etat. Sur la base d'étude réalisée sous l'autorité du service instructeur (DDTM13), ayant pris en considération l'observation formulée par le Préfet Maritime de la Méditerranée, l'option intégrant la digue à été retenue. Toutefois la question mérite d'être à nouveau posée à la DDTM13 pour un développement de l'argumentaire retenu et livrer une information complète au public. 			
Réponse(s) et avis		DDTM13		Ville de MARSEILLE
N°	Date			
603				
<u>Annexe Illustrations photographiques ou documentations observation cote 603</u>				

Marseille, le 22 octobre 2018

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Je suis un habitant du quartier de la Pointe Rouge, et souhaite attirer votre attention sur quelques aspects du projet de valorisation paysager et fonctionnel proposé par la Ville de MARSEILLE pour la plage de la Pointe Rouge, qui pourraient être nettement améliorés afin de mieux répondre à certains objectifs poursuivis par la Ville de MARSEILLE, à savoir i) améliorer les conditions d'hygiène et de confort des usagers et ii) réglementer et contrôler l'accès des véhicules.

Tout d'abord, je souhaiterais réagir à l'illustration 21. Promenade de la Pointe Rouge, de la mise à jour 2018 de la demande de concession de la plage de la Pointe Rouge (cf image ci-dessous), qui présente un banc orienté face aux maisons et appartements du bord de mer. Je comprends qu'il ne s'agit que d'une illustration à ce stade et non d'un plan d'exécution, mais je tiens à souligner ma totale opposition à l'installation de bancs qui seraient orientés vers les habitations du quartier. Permettre aux passants de se reposer ou de manger un sandwich face à la route et face aux maisons et immeubles, au lieu de leur faire profiter du spectacle offert par la méditerranée ne me semble pas aller dans le sens de l'amélioration du confort des usagers. Cela pourrait en outre porter gravement atteinte aux habitants du bord de mer dont le foyer serait alors nettement plus exposé aux regards des passants. Je rappelle ici que deux sandwicheries (sans places assises) se situent sur l'avenue de Montredon, à moins de cinquante mètres de part et d'autre du banc de l'illustration, et que de nombreux jeunes y viennent d'ores et déjà savourer leurs kebabs dans leurs voitures, sur les toits des cabanons et sur les rambardes.



21. Illustration: Promenade de la Pointe Rouge

Dans la continuité de la remarque ci-dessus, notamment concernant la présence des sandwicheries de l'avenue de Montredon, je tiens à souligner l'importance d'augmenter le nombre de poubelles et la fréquence du nettoyage de la plage et de l'avenue de Montredon dans le projet, afin que ce lieu ne soit plus jonché de déchets de kebabs et de canettes comme c'est malheureusement le cas trop souvent. Le manque de poubelles dégrade en effet injustement l'image des sandwicheries et surtout le confort des usagers de la plage et de la promenade. A l'heure de la lutte contre la pollution et le changement climatique, des poubelles de tri sélectifs seraient d'ailleurs tout à fait appropriées sur une plage de la deuxième ville de France.

Concernant la circulation, je suis convaincu que le projet ne sera véritablement réussi que si il parvient à prendre en compte et à gérer la principale nuisance de l'avenue de Montredon, à savoir la circulation et le stationnement, notamment durant la saison estivale. Cette nuisance est multiple : pollution, bruit, accidents, occupation exagérée de l'espace public pour la circulation des véhicules et de leurs stationnements. Plusieurs mesures permettraient d'en réduire significativement les conséquences négatives, et augmenteraient sensiblement la sécurité et le confort des usagers de la plage et de la promenade :

- Tout d'abord, faire respecter la limitation de vitesse de l'avenue de Montredon (il s'agit d'une zone 30, mais absolument rien ne la met en valeur à part un discret panneau en sortie de rond point) et sécuriser les passages piétons est indispensable. C'est un enjeu de sécurité majeur pour les usagers, notamment les enfants puisqu'il s'agit d'une plage et qu'une école se trouve à proximité. C'est un volet malheureusement complètement absent du projet à ce stade. Mettre en valeur les passages piétons,
- installer des ralentisseurs, mettre en place des contrôles et sanctionner les innombrables dépassements de vitesse et dépassements de lignes blanches permettraient de pacifier l'usage de la route et répond aux objectifs de la Ville de MARSEILLE cités en introduction de ce courrier ;
- Déplacer l'arrêt de bus de Tiboulen (en direction de la Madrague de Montredon) à un endroit qui ne gêne plus le passage des voitures permettrait également de limiter les embouteillages et les comportements accidentogènes des automobilistes et deux roues qui refusent d'attendre derrière le bus et doublent à toute vitesse en franchissant la ligne blanche dans cette zone 30. D'autre part, déplacer l'accès aux commerces (Liddle, boucherie, primeur, caviste etc...) sur la contre allée du boulevard Mireille Jourdan Barry permettrait également de remplir le même objectif de fluidité et de réduction des comportements accidentogènes ;
- Pour réduire les nuisances de la Promenade de la Pointe Rouge, ainsi que l'importante occupation surfacique des places de stationnement aux alentours, il semble opportun d'accompagner le projet d'une politique de mobilité spécifique à la plage et adaptée aux enjeux actuels de changement climatique, de pollution et de transformation urbaine. Ainsi développer le réseau de bus, améliorer la praticabilité des trottoirs (le passage entre la Pointe Rouge et la Vieille Chapelle est réellement effrayant pour les piétons), sécuriser l'accès à la plage en vélo et surtout limiter significativement le nombre de véhicules en généralisant le stationnement payant aux abords de la plage (avec un « tarif résident » comme cela se fait dans tous les grandes villes européennes), permettrait de grandement favoriser le confort et la sécurité des usagers, d'utiliser les recettes des stationnements pour

entretenir les infrastructures dans le temps, et augmenter ainsi la qualité de manière durable de la Promenade de la Pointe Rouge. En outre, la finalisation du boulevard urbain sud va bientôt mettre fin au stationnement sauvage de centaines de véhicules sur le boulevard Mireille Jourdain Barry durant l'été. Motiver dès 2019 les marseillais à recourir massivement aux transports en commun pour se rendre aux différentes plages du littoral marseillais permettra de favoriser la transition nécessaire.

Enfin, je me permet de souligner la remarque du vice amiral d'escadre Yves Joly, préfet maritime de la Méditerranée, qui

malgré son avis favorable au projet, souligne à juste titre que la prise en compte de la digue à l'ouest (en orange sur la figure ci-dessous) a pour effet d'augmenter de plus de 25% le nombre de mètre linéaires pouvant donner lieu à occupation conformément à l'article R2124-16 du code général de la propriété des personnes publiques. En réalité, la longueur de la plage est d'environ 330



N° du lot	Sous traités	
	s ² bâtie en m ²	Mètres linéaires
Lot 1	100	10
Lot 2	50	5
Lot 3	150	15
Lot 4	225	15
Lot 5	112,5	7,5
Lot 6	225	15
Lot 7	175	20
Total	1037,5	87,5
Pourcentage	13,30%	19,44%
Maximum autorisé 20%	1460	90

mètres, bien en deçà des 440 mètres évoqués avec la prise en compte de la digue. L'utilisation de cette « astuce » est loin d'être anodine dans le calcul des mètres linéaires, puisqu'elle augmente l'occupation autorisée par les terrasses des restaurants d'environ 25% et réduit donc l'espace disponible pour les usagers de la plage.

Aussi, je vous demande, Monsieur le Commissaire enquêteur :

- **de prescrire l'interdiction d'installer des bancs orientés face aux habitations de l'avenue de Montredon** afin de favoriser le bien être des usagers et respecter l'intimité des habitations de l'avenue de Montredon ;
- **de prescrire une meilleur politique de ramassage des ordures, tant sur la plage que sur l'avenue de Montredon**, afin que la présence de sandwicheries soit un avantage et non un inconvénient pour le bord de mer de la Pointe Rouge ;
- **de prescrire la sécurisation des passages piétons de l'avenue de Montredon**, afin que les usagers de la plage et de la promenade de la Pointe Rouge n'aient pas le sentiment de risquer leur vie en traversant la route ;
- **de prescrire la réduction des comportements accidentogènes des véhicules** en déplaçant l'arrêt de bus de Tiboulon dans le sens de la Madrague de Montredon, et l'accès aux commerces de la zone du Liddle sur le boulevard Jourdain Barry ;

de prescrire l'utilisation des modes doux pour se rendre à la plage, en amélioration de l'accès des piétons depuis les plages de la Vieille Chapelle, en sécurisant l'accès en vélo et en améliorant le réseau de bus ;

- **de prescrire la généralisation de places de stationnement payantes (avec un « tarif résident »)**, afin de limiter l'engorgement de véhicules, notamment durant la saison estivale ;
- **de prescrire la suppression de la digue à l'ouest de la plage dans le calcul du nombre de mètre linéaires pouvant donner lieu à occupation**, conformément à l'article R2124-16 du code général de la propriété des personnes publiques.

En souhaitant que mes demandes soient prises en considération, je reste, Monsieur le Commissaire enquêteur, à votre disposition.

Alexandre Lévy

FICHE OBSERVATIONS						
N°	Date	Art	Registre	Courrier	Mail	Identité du demandeur
						FOLQUIE Eddy 29 Bd Barral Prolongé - 13008 MARSEILLE
604	23/10/18					Demande
		<p>Site concerné : Cabanons 166 & 148</p> <p>Arguments :</p> <p>A) Sur le plan (<i>juillet 2018</i>) annexé au cahier des charges au dossier présenté sont représenté 9 cabanons alors qu'en réalité il y en a 11 sur l'aile Est de la plage (<i>avant O' PEDALO</i>). Il convient de rectifier.</p> <p>B) Est-ce que la dalle béton donnant sur la mer du restaurant O' PEDALO va être démolie en même temps que la construction ? Elle est génératrice de courants qui emportent le sable lors des « coups de baie », conditions météorologiques par vent d'Est.</p> <p>C) Est-ce que l'allée des cabanons côté Est en châtaignier va être posée sur la dalle béton qui longe les cabanons 148 à 166 ? Si un espace subsiste entre le platelage en bois et la dalle, les résidus de posidonies et autres déchets végétaux, plastiques divers vont y être projeté quand la mer est agitée. Ce stockage va plus ou en séchant et se dégradant dégager des odeurs putricides. A prévoir dans la réalisation un montage qui évite ces nuisances importantes pour les riverains et les usagers ou prévoir un nettoyage fréquent.</p> <p>D) A quelle hauteur va se situer le ponton car depuis mon cabanon il faut que je puisse sortir mon bateau, déjà aujourd'hui il y a bien 60cm avec la dalle actuelle et après il faut enjambrer l'enrochement. De plus quelle est la largeur de l'allée en châtaignier ? la dalle de béton ne fait pas 4 mètres de large, si elle est en déport au dessus de l'enrochement l'entrée et la sortie de mon bateau va être très compliqué, quelqu'un a-t-il réfléchi aux conséquences ?</p> <p>E) Est il prévu de redimensionner le réseau d'égouts pour éviter les débordements par les bouches à l'occasion de pluies une peu importantes (vidéo sur You Tube). Les conduites re-chemisées il y a peu ont perdues en diamètre et se révèlent insuffisantes en débit. Après aménagement les bouches d'égout seront sous le platelage en bois et des conditions peu hygiénique d'une part et fort désagréable au séchage par ailleurs seront exposées au public.</p> <p>F) La limite du domaine public maritime ne situe pas au droit des cabanons mais avec un recul de 1,50 mètre des cabanons. Un document du service maritime des Bouches du Rhône en atteste. Le document vous sera transmis par voie électronique.</p>				
N°	Analyse du Commissaire Enquêteur					
604	<p>Personne reçue le 23 octobre 2018 lors de la permanence du Commissaire Enquêteur.</p> <p>Après écoute du demandeur et revue du dossier présenté, il m'apparaît que les demandes formulées soient empreintes d'expérience et de pragmatisme nécessitent des réponses et précisions.</p> <p>Commentaires, appréciations, suggestions du commissaire enquêteur :</p> <p>A) La rectification du plan m'apparaît justifiée à l'occasion de la rédaction du cahier des charges définitif par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer qui sera joint à l'arrêté préfectoral de concession.</p> <p>B) Il semble que cette dalle de béton proéminente provoque en fonction des conditions météorologiques à la fois des nuisances avec l'emport du sable mais simultanément induit un certain niveau de protection contre l'érosion. Ces dires contradictoires sont à vérifier techniquement pour livrer une réponse quand au démantèlement ou non de la dalle concernée.</p>					

C) Il est précisé dans l'annexe2 (*Carnet de détails des terrasses-juin2017*) du projet de la Ville, le mode de pose et de raccordement à l'allée des cabanons des platelages de terrasse des sous-traités. (*Installation des fondations de types pieux vissés par le fabricant, ...*). Pour autant ce document est a destination des candidats à la consultation en vue de l'attribution de l'exploitation de lots en tant que sous-traité, et ne traite pas du cahier technique de construction de l'allée des cabanons. De fait, je ne suis pas en mesure de répondre dans l'instant à la question de Monsieur Foulquié.

Il convient de répondre à la question posée relative au mode de construction du platelage et avoir l'assurance que les nuisances potentielles évoquées ont été prise en compte dans l'étude de faisabilité pour quelles ne surviennent pas.

D) A ce jour le propriétaire du cabanon à disposé l'équivalent en hauteur de 2 agglomérés en béton qui sont toutefois posé en dehors de sa limite de propriété soit sur le DPM. Par ailleurs, la largeur de l'allée des cabanons sur les illustrations des pièces du dossier ne matérialisent pas une réduction de largeur (4 [m] au regard du tracé représenté. Je ne dispose pas dans le dossier mis à disposition, des éléments de réponse.

Je suggère vivement que les éléments de réponse soient apportés à chacune de ces 2 interrogations par le chef de projet de la Ville de MARSEILLE.

E) Au vu de vidéos projetées et des dires du demandeur, les réseaux d'eaux de pluie se déversent dans les réseaux d'eaux vannes de la plage.

En ce lieu, lecture du PLAN DES RESEAUX EAUX ET ASSAINISSEMENT PLAGE DE LA POINTE ROUGE (*Ville de MARSEILLE/DGVDE/SML/ETGDPM 10/12/2015 Données issues du SIG communautaire*), Ils ne sont pas différenciés contrairement à la chaussée (*dossier de la vile de Marseille de demande de concession décembre 2015*).

Suivant l'ampleur de ce type d'événement, cela peut entrainer une pollution compromettant la propreté et la salubrité de la plage et de la qualité des eaux de baignade, conduisant à des interdictions d'usage de la plage.

Des travaux d'amélioration ou de délestage maitrisé du réseau d'assainissement sont ils prévus ? et à quelle échéance ?

F) Monsieur Foulquié m'a transmis en date du 25/10/18 une pièce jointe à la présente fiche observations. Ce document émis par le 22 septembre 1998 par le Ministère de l'équipement, du logement, des transports - service maritime des Bouches du Rhône est signé du Chef de la subdivision.

Il a pour objet la « modification de balcon Pointe Rouge » et concerne plus particulièrement la case N°9. Il évoque notamment « une bande de 1.50m de large au droit des cases régie par le code de la propriété privée ».

La recevabilité d'un tel document est à établir par le gestionnaire du domaine public maritime.

Il appartient à la DDMT13 et à la Ville de MARSEILLE de déterminer les impacts potentiels ou avérés sur le projet.

Sont à traiter, plus particulièrement la surface et le linéaire de la concession, le tracé de l'allée des cabanons, l'emplacement pour l'implantation d'activités dont l'exploitation ou tout autre que je n'identifie pas dans l'instant.

Dans l'éventualité de modification(s), les services sollicités devront qualifier la nature de la modification, à savoir substantielle ou non.

Illustrations photographiques ou documentations - observation cote 604


Ministère de
l'Équipement,
du Logement,
des Transports

980809

Rdt : Marseille, le 22 SEP. 1998

Affaire suivie par


Service Maritime
Bouches-
du-Rhône
Subdivision
Littoral et
Environnement

Le chef de la subdivision
à

Objet : Modification de balcon
Plage de la Pointe Rouge

V/R
P.J.

Monsieur,

En réponse à votre courrier en date du 31 août 1998, relatif à l'extension d'un balcon situé au droit de la case N°9, sise plage de la Pointe Rouge, je vous informe que cette modification n'empiète pas sur le Domaine Public Maritime, étant donné qu'une bande de 1.50m de large au droit des cases est régie par le code de la propriété privée.

Dans ces conditions, mon Service ne voit pas d'objection à la réalisation de cet ouvrage, cependant ce balcon devra être conforme à celui de votre voisin.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Section des T.P.E.

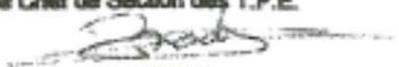

C.BROCHE



Illustration du point D
pour lequel **2 questions sont posées**
pour les opérations d'entrée/sortie de
bateaux

ANNEXE 7

Procès verbal de synthèse du 16 novembre 2018

Réponse(s) et avis		DDTM13		Ville de MARSEILLE		
N°	Date					
604						
FICHE OBSERVATIONS						
N°	Date	Arrt	Registre	Courrier	Mail	Identité du demandeur
605	23/10/18					NIEMETZ Béatrice Cabanon 21 - Plage de la Pointe Rouge - 13008 MARSEILLE
						Demande
		<u>Site concerné</u> : Cabanon 21				
		<u>Griefs et Arguments</u> :				
		Plusieurs points négatifs et positifs en relation avec le projet proposé par la Ville de MARSEILLE sont énoncés par Madame Niemetz.				
		A) « L'allée des cabanons ne sert à rien, le sable va se loger entre les lames de parquet, notamment par «grosse mer » et cette installation en bois plutôt qu'en dur va être emportée lors des « coups de baie ».				
		B) Les restaurants sont nécessaire à l'animation du lieu, mais générateurs de déchets importants qui jonchent la plage. Surtout la restauration rapide où les gens emportent leur repas et s'installent n'importe où sur la plage en « oubliant » les déchets. La surveillance et l'entretien de la plage insuffisant est à améliorer.				
		C) Les tracteurs agricoles qui viennent en 5 et 6 heures du matin l'été détruisent plus la plage qu'ils ne la nettoient. Les déchets sur le sable sont déchiquetés notamment tous les plastiques et peu ramassés. Les débris sont soit recouvert par le sable soit emporté par la mer, soit poussé par le vent dans les coins où ils s'amoncellent. De plus les conducteurs des 3 ou 4 engins simultanés laissent les moteurs « diesel » tourner pendant qu'ils font autres choses entraînant localement une pollution de l'air difficile à supporter sans parler du bruit. Il faut que ces interventions soient efficaces pour la propreté de la plage et de la mer, et que les nuisances de gaz d'échappement et sonores soient réduites.				
		D) Il faut préserver les activités de la voile légère qui est une bonne chose pour l'occupation des jeunes.				
		E) La fréquentation de la plage par les écoles primaires est positive et profitable aux élèves.				
		F) Il faut surveiller l'heure de fermeture effectives des commerces, certains bars se transforme en « boîte de nuit » jusqu'à 5 heures du matin.				
N°	Analyse du Commissaire Enquêteur					
605	Personne reçue lors de la permanence du Commissaire Enquêteur.					
<u>Commentaires, appréciations, suggestions du commissaire enquêteur :</u>						
A) Cette observation exprime une appréciation d'opinion personnelle qui n'est pas fondée sur des éléments techniques contradictoires. Je considère quelle n'implique pas de traitement autre que les réponses fondées sur le dossier à disposition que j'ai apporté lors de mon entrevue avec l'intéressée.						

		<p>B) Je précise que le projet de cahier des charges fait obligation au concessionnaire assurer le nettoyage quotidien du site :</p> <p>« ARTICLE 3 - ÉQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGE 3.2 – Entretien de la plage (sous réserve des dispositions prévues à l'article 9) La commune, concessionnaire, est tenue d'assurer l'entretien de la totalité de la plage et de ses équipements. L'entretien comprend sur l'ensemble de la plage, l'obligation, pendant la saison balnéaire, d'enlever quotidiennement les détritiques (papiers, mégots, verres, matériaux non dégradables,...) et autres matières nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs. Les méthodes employées doivent être le moins impactantes possible pour le milieu naturel. Les déchets sont évacués vers les filières de traitements adaptées. La mise à disposition de point d'apports volontaires à proximité de la plage peut compléter l'action du tri sélectif. »</p> <p>Il appartiendra aux services municipaux en charge de la gestion de la concession de veiller à la bonne l'exécution du cahier des charges.</p> <p>C) Comme défini au projet du cahier des charges « Les méthodes employées doivent être le moins impactantes possible pour le milieu naturel. » (3.2 – Entretien de la plage). Les compromis cout d'exploitation/préservation de l'environnement ne seront peut être pas toujours à l'équilibre. Par exemple l'utilisation de machines électriques pourrait être étudiée et répondrait en partie aux griefs du demandeur.</p> <p>A défaut d'une définition plus précise sur la méthodologie et les moyens associés, des dispositions sont elles prévues par le concessionnaire pour s'assurer auprès du prestataire de l'effectivité « du moins impactant ».</p> <p>D) Confirmation est demandée sur le fait que l'activité de voile légère n'est pas compromise par le projet de concession, le « parc » des embarcations étant supprimé.</p> <p>E) Le principe de concession garanti le maintien de l'usage libre et gratuit des plages avec un accès libre à la mer pour les personnes.</p> <p>F) La durée et les horaires d'ouverture des établissements sont définis dans la « convention d'exploitation de plage » signée après avis du Préfet, entre le concessionnaire (Ville de MARSEILLE) et le sous-traité.</p> <p>C'est également dans cette convention que sont précisées les modalités de contrôles et surveillance du respect notamment de l'effectivité d'application des horaires exercés par le concessionnaire.</p> <p>Par ailleurs comme mentionné au cahier des charges et conformément à l'article L 2212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, <u>la police municipale s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux</u>. En pratique il semble que le pouvoir de police du Maire s'étende à environ 300 mètres du rivage.</p>		
Réponse(s) et avis		DDTM13		Ville de MARSEILLE
N°	Date			
605				

ANNEXE 7

Procès verbal de synthèse du 16 novembre 2018

FICHE OBSERVATIONS						
N°	Date	Art	Registre	Courrier	Mail	Identité du demandeur
						MONSIEUR KETFI Lamine Av de Montredon – Plage de la Pointe Rouge 13008 Marseille 41 Rue Neuve Sainte Catherine 13007 Marseille 04 91 33 90 63
607	31/10/2018					Demande
		Site concerné : PLAGES DE LA POINTE ROUGE CABINE 5				
		<p>a) Propriétaire et exploitant d'un cabanon, je souhaite être rassuré sur la continuation de mon activité de louer de kayak.</p> <p>b) Je voudrais également savoir comment sera fixé le plancher de l'allée des cabanons. Il ne faudrait pas que sous le plancher puissent s'accumuler les déchets.</p>				
N°	Analyse du Commissaire Enquêteur					
607	Personne reçue lors de la permanence du Commissaire Enquêteur en date du 31 octobre 2018.					
	Commentaires, appréciations, recommandations du commissaire enquêteur :					
	<p>a) Exerçant son activité depuis 2011, Monsieur Ketfi a pris pour usage (<i>toléré</i>) la faculté de déposer sur la dalle béton devant son cabanon, soit en exposition, soit en attente de location des paddle rigides. Avec la construction de « l'allée des cabanons » à l'aplomb de la propriété privée, la situation ne sera pas changée. Pour autant, il n'y a pas d'autorisation d'occupation même temporaire attachée à l'activité commerciale pour entreposer du matériel sur le DPM concédé, a fortiori sur le passage public ayant pour vocation un lieu de promenade et d'accès adapté et facilité à la plage notamment pour les personnes à mobilité réduite.</p> <p>Par ailleurs quelques kayaks en attente de location sont attachés sur l'eau. Cet aspect bien qu'au-delà de l'objet de l'enquête publique peut être considéré de même nature que le point précédent.</p> <p>b) Cette inquiétude a déjà été formulée au <i>point C de la fiche Observations N°604</i>. Dans le dossier présenté à l'enquête, je ne dispose pas du cahier technique de construction de l'allée des cabanons permettant de répondre à la question de Monsieur Ketfi. Dans l'éventualité ou ce point n'aurai pas de réponse dans le descriptif du projet, je recommande qu'une solution adaptée à éviter ces nuisances soit intégrée à l'occasion de la réalisation.</p>					
Réponse(s) et avis			DDTM13		Ville de MARSEILLE	
N°	Date					
607						

FICHE OBSERVATIONS						
N°	Date	Arrt	Registre	Courrier	Mail	Identité du demandeur
						CONSTARATAS Hervé 34 av de Montredon 13008 MARSEILLE CONSTARATAS Franc 46 av de Montredon 13008 MARSEILLE
608	9/11/18					Demande
<p>Site concerné : 34 av de Montredon 13008 MARSEILLE</p> <p>1. Monsieur Hervé CONSTARATAS souhaite conserver l'escalier maçonné construit il y a quelques années qui permet un accès direct à son exploitation de restauration « Le Lagon Bleu ».</p> <p>2. Messieurs Hervé et Franc CONSTARATAS sont porte-parole des usagers de la plage et demandent à ce que la plage devienne « Non Fumeur » dès la saison 2019. Les représentants de la police sur place y sont favorables.</p>						

Illustrations photographiques ou documentations observation cote 608



N°		Analyse du Commissaire Enquêteur				
608		Personnes reçues lors de la permanence du Commissaire Enquêteur.				
		Commentaires, appréciations, suggestions du commissaire enquêteur :				
		<p>1. L'escalier évoqué (<i>voir photos ci avant</i>) facilite l'accès au commerce actuel de restauration « Le Lagon Bleu » et est considéré comme un atout commercial par l'exploitant. Dans le cadre du projet de concession tel que documenté pour cette enquête le Domaine Public Maritime est libéré de toute construction antérieure émergente. Cette requête fondée sur une situation constatée peut ne plus être aussi majeure dans le cadre de l'implantation prévue des 7 lots destinés aux commerces d'exploitation balnéaire. De plus l'attribution des lots exploitables sera établie suivant la décision d'une commission de l'appel d'offre Européen lancé par le concessionnaire. Compte tenu de la réglementation en vigueur pour l'occupation du DPM imposant l'aménagement avec des éléments démontables et démontés en dehors des périodes d'exploitation effectives, de mon développement si avant et du résultat de mon analyse, la satisfaction de cette demande ne m'apparaît pas pertinente. Il appartient à la DDTM13 d'éventuellement apporter des précisions à cette réponse.</p> <p>2. A l'occasion de mon entretien le 29 octobre 2018 avec Monsieur Didier REAULT Adjoint au Maire de Marseille, Délégué à la mer, au nautisme, aux plages, nous avons évoqué le principe de classer la plage de la Pointe Rouge en tant que zone « Non Fumeur ». Monsieur REAULT à d'ores et déjà demandé auprès des services municipaux de la Ville de MARSEILLE d'organiser les dispositions utiles à cet effet. Les effets positifs attendus sont pluriels. En matière de respect des non-fumeurs (<i>tabagisme passif</i>), en matière de protection de l'environnement les mégots plus ou moins enfoui dans le sable quand on sait les filtres des cigarettes se dégradent de un à deux ans en moyenne, que la grande partie finit dans la mer, la réduction des conflits d'usages sont autant d'arguments motivant la prise de décision. Je demande à la Ville de MARSEILLE (Chef de Projet) de préciser la date d'application de cette mesure.</p>				
Réponse(s) et avis		DDTM13		Ville de MARSEILLE		
N°	Date					
608						
FICHE OBSERVATIONS						
N°	Date	Art	Registre	Courrier	Mail	Identité du demandeur
						BOITEUX Stéphane 9 Place Joseph Vidal 13008 MARSEILLE
609	9/11/18					Demande
		<p>Site concerné : Cabanon 9 place Vidal</p> <p>Exposé des requêtes et arguments :</p> <ol style="list-style-type: none"> Pour éviter les risques liés à la montée de la mer lors d'intempéries, il est nécessaire et prudent d'assurer l'arrimage des installations et des matériaux qui seront utilisés pour les aménagements de la plage. Par observation, lorsque les passages devant les cabanons sont recouverts de sable, les passants marchent loin des façades. Lorsqu'au contraire ils sont propres les gens passent proche des façades. Attention donc à la tranquillité et l'intimité des habitants des cabanons si les passages sont bétonnés. 				

N°		Analyse du Commissaire Enquêteur				
609		Personnes reçues lors de la permanence du 9 novembre 2018 par le Commissaire Enquêteur.				
		Commentaires, appréciations, suggestions du commissaire enquêteur :				
		<p>1. Le cahier des charges de construction de « l'allée des cabanons » n'est pas au dossier présenté pour l'enquête publique. De fait, je ne suis pas en mesure de répondre dans l'inquiétude formulée par le requérant.</p> <p>La condition météorologique particulièrement défavorable avec une mer très agitée dans la nuit du 29 au 30 octobre dernier motive les interrogations du demandeur.</p> <p>A la lecture du plan présent au dossier, il apparaît que la structure du quai étant conservée, à cet emplacement, le souci potentiel n'a plus cours.</p> <p>Toutefois, pour cette observation et d'autres, il convient que la ville MARSEILLE porte à connaissance du public les principales conditions techniques de réalisation de l'allée en bois.</p> <p>2. Le point développé lors de nos échanges avec Monsieur Boiteux en termes de perte d'intimité et risque d'incivilité du fait de la proximité de « l'allée des cabanons » rejoint une préoccupation traitée sur la « fiche Observations » N° 600.</p> <p>Cette préoccupation semble partagée également par d'autres occupants de cabanons.</p> <p>La surveillance de la plage à certaines heures de la période estivale constitue un élément de réponse. Pour autant en dehors de cette disposition, la probabilité de survenance des « incivilités » apparaît haute et peut constituer des tensions d'usage.</p> <p>Le futur concessionnaire devrait prendre en considération cette observation déjà formulée par ailleurs afin d'étudier la nécessité la pertinence d'éventuelle dispositions adaptées.</p> <p>3. Monsieur Boiteux s'interroge du détail du projet d'aménagement en promenade publique des toitures des cabanons de la place Joseph Vidal. J'ai précisé que ce point soulevé sortait du cadre de l'enquête publique sur le projet de concession de plage et qu'en toute logique je ne disposai d'aucun éléments de réponse.</p>				
Réponse(s) et avis		DDTM13			Ville de MARSEILLE	
N°	Date					
609						
FICHE OBSERVATIONS						
N°	Date	Art	Registre	Courrier	Mail	Identité du demandeur
610	9/11/18 à 15:32					CIQ de la Pointe Rouge Les Aloadès, Bât. G, 94 Traverse Prat 13008 MARSEILLE Courriel envoyé par Elisabeth Oliva elisabeth.oliva@wanadoo.fr
		Demande				
		<p>Introduction :</p> <p>Les membres du CIQ de la Pointe Rouge lors de leur réunion mensuelle du 08 Novembre m'ont désigné pour adresser les observations du CIQ dans le cadre de l'enquête publique sur l'attribution d'une concession de plage pour l'entretien, l'aménagement et l'exploitation de la plage naturelle de la Pointe Rouge.</p> <p>Veuillez trouver, ci-joint, les observations du CIQ de la Pointe Rouge concernant ce projet.</p> <p>Nous vous remercions par avance de l'attention et de la considération que vous voudrez bien porter à ces remarques.</p> <p>Cordialement.</p> <p>Pour le CIQ de la Pointe Rouge.</p>				

	<p>Nota : La copie du fichier joint à l'envoi du courriel par la représentante du CIQ est jointe à cette fiche OBERVATION (610).</p> <p>Site concerné : Plage de la Pointe Rouge</p> <p>Exposition des arguments : Le CIQ de la Pointe Rouge a été fortuitement et tardivement informé de cette enquête publique par un de ses membres.</p> <p>Le CIQ de la Pointe Rouge réuni le 08 Novembre 2018 tient à faire part de ses observations sur le calcul du linéaire de l'emprise de la concession. Ainsi que le souligne le vice-amiral d'escadre Yves Joly dans son avis du 19 Mai 2016, « la prise en compte de la digue située à l'ouest de la plage a pour effet d'augmenter très significativement le nombre de mètres linéaires pouvant donner lieu à occupation conformément aux dispositions de l'article R 2124-16 du code général de la propriété des personnes publiques. En effet, sans l'intégration de ce périmètre, le linéaire maximum autorisé ne s'élèverait qu'à 67 mètres environ (au lieu des 90 mètres mentionnés dans le dossier). »</p> <p>Le CIQ de la Pointe Rouge soutient cette observation et indique de plus que le calcul du linéaire ne peut se faire qu'en considérant la partie ensablée de la plage, excluant ainsi toute la partie comprise de l'ancien établissement « O'Pédalo » jusqu'au droit de la traverse Tiboulen.</p> <p>Le CIQ de la Pointe Rouge considère que ces deux parties construites prises en compte dans le calcul ne peuvent entrer dans la définition de la plage naturelle de la Pointe Rouge.</p>
N°	Analyse du Commissaire Enquêteur
610	<p>Observation transmise par courriel.</p> <p>Commentaires, appréciations, suggestions du commissaire enquêteur :</p> <p>En introduction : « Le CIQ de la Pointe Rouge a été fortuitement et tardivement informé de cette enquête publique par un de ses membres. »</p> <p>Le commissaire enquêteur précise que l'avis d'enquête publique à fait l'objet de parutions dans les quotidiens « LA MARSEILLAISE » et la « LA PROVENCE » en date du 25 septembre 2018 et du 12 octobre 2018, que cet avis à été affiché en quatre points différents à l'entrée et sur la plage de la Pointe Rouge le 24 septembre 2018, que l'avis a également été mis en ligne sur le site dématérialisé de la Préfecture et le site internet de la Ville de MARSEILLE le 25 septembre 2018.</p> <p>Les mesures de publicité et d'information du public misent œuvre satisfont les exigences réglementaires notamment issues du code l'environnement (article L.123-10).</p> <p>L'étude de l'écrit du CIQ de la Pointe Rouge mise en relation avec le dossier du projet de concession, me conduit à organiser en deux points la réponse à l'observation générale sous jacente d'opposition à l'emprise réservée au projet de concession.</p> <p>a) Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée en date du 19 mai 2016, rend un avis favorable au projet de concession de la plage de la Pointe Rouge tel que présenté. Il attire l'attention du service instructeur sur les éléments pris en compte dans le calcul du linéaire de référence sans que cela ne constitue de réserve. Ce point à été pris en compte par la DDTM13 sans pour autant donner lieu à modification. Le dossier du projet à bénéficié d'une actualisation pour prendre en compte un certain nombre d'observations et ou résultat d'approfondissement des études.</p> <p>Sollicité à nouveau, Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée à confirmé en date du 14 juin 2018 l'avis favorable initialement formulé.</p> <p>Le commissaire enquêteur en date du 25 septembre 2018 a interpellé par courriel la DDTM13 en suggérant l'établissement d'une note descriptive de la réflexion et des décisions arrêtées sur ce sujet.</p> <p>Cette demande est restée sans effet à ce jour.</p> <p>La définition du périmètre objet d'une concession du Domaine Public Maritime relève des compétences de l'Etat.</p> <p>Sur la base d'étude réalisée sous l'autorité du service instructeur (DDTM13), ayant pris en</p>

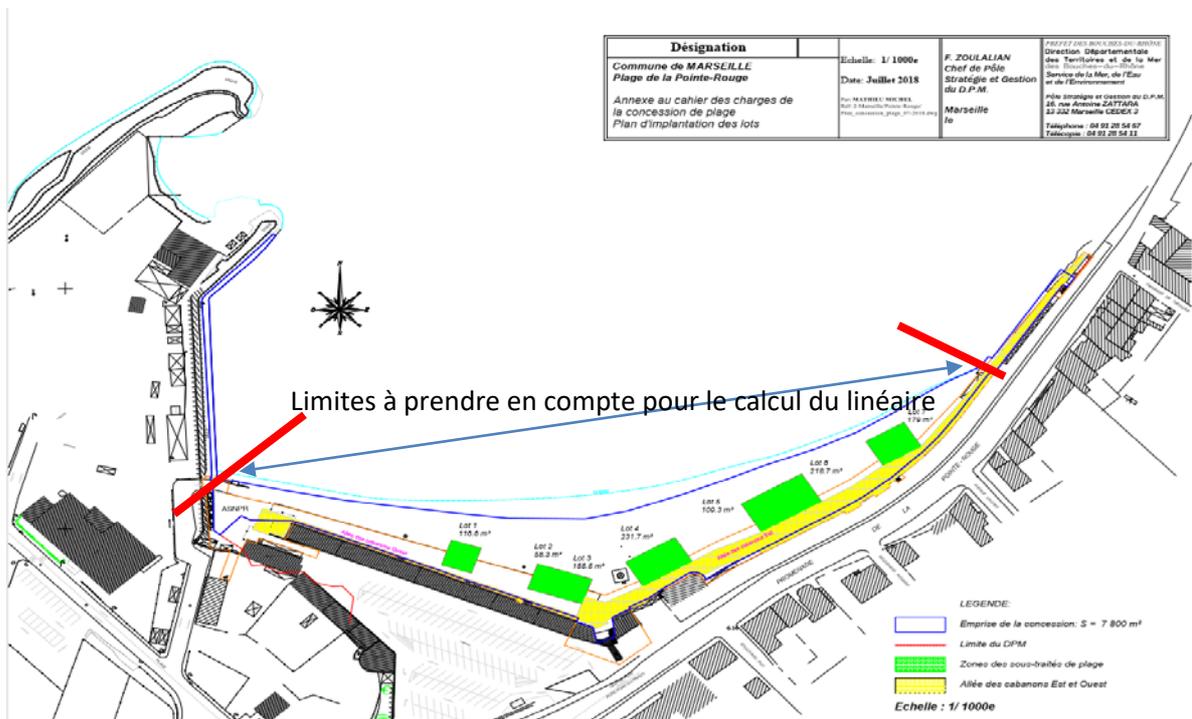
considération l'observation formulée par le Préfet Maritime de la Méditerranée, l'option intégrant la digue à été retenue.

Je demande au service instructeur de produire en réponse sous la forme la mieux adaptée l'exposé des principaux arguments retenus pour établir le périmètre d'emprise de la concession en projet. Cette réponse contribuera à la qualité de l'information du public.

- b) Le CIQ de la Pointe Rouge ne développe pas d'argumentaire pour soutenir sa considération à exclure la pointe Est de la plage.
 Les constructions évoquées, en cours de démolition ne matérialisaient pas l'extrémité du Domaine Public Maritime, pas plus que la partie ensablée de la plage.
 La délimitation du domaine public maritime naturel est définie, non pas par l'Ordonnance de Colbert (31 juillet 1681), mais par le Code général de la propriété des personnes publiques à l'article L. 2111-4 et plus particulièrement pour la situation concernée au point 1° :
Le domaine public maritime naturel de L'Etat comprend :
 1° Le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer.
 Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'ou les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ;

De ces précisions, nonobstant ma prise en compte de la requête telle rédigée par le CIQ, celle-ci ne constitue pas un point d'entrée à une éventuelle révision du tracé Est du projet de concession.

Illustrations photographiques ou documentations observation cote 610



Réponse(s) et avis		DDTM13	Ville de MARSEILLE
N° 610	Date		

FICHE OBSERVATIONS						
N°	Date	Art	Registre	Courrier	Mail	Identité du demandeur
						Association POINTE ROUGE DEFENSE LITTORAL David BOTTON Président Association Pointe Rouge Défense Littorale 20 Bd Mireille Jourdan Barry Les Antilles - Bât. D Anguilla 13008 Marseille pointerouge.littoral@gmail.com
611	9/11/18 à 16:44					Demande
<p><u>Introduction :</u></p> <p>« Monsieur le Commissaire Enquêteur, Nous vous prions de trouver en pièce jointe les observations rédigées par l'association Pointe Rouge Défense Littorale dans le cadre de l'enquête publique sur l'attribution d'une concession de plage ayant pour objet l'entretien l'aménagement et l'exploitation de la plage naturelle de la Pointe Rouge au profit de la Ville de MARSEILLE. Nous espérons que nos observations retiendront votre attention et seront prises en compte lors de la rédaction de votre rapport. Vous voudrez bien nous confirmer la bonne réception de ces observations. Recevez, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos sincères salutations »</p> <p><u>Site concerné :</u> Plage de la Pointe Rouge</p> <p><u>Exposition des argument et Demandes du requérant</u></p> <p>Se porter ci après aux intitulés : « Illustrations photographiques ou documentations observation cote 611 »</p>						
Illustrations photographiques ou documentations observation cote 611						
Pièce jointe au courriel de l'association.						
<p>ENQUETE PUBLIQUE SUR L'ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION DE PLAGE AYANT POUR OBJET L'ENTRETIEN, L'AMENAGEMENT ET L'EXPLOITATION DE LA PLAGE NATURELLE LA POINTE ROUGE,</p> <p>AU PROFIT DE LA VILLE DE MARSEILLE</p>						
Observations de l'association Pointe Rouge Défense Littoral :						
<p>1/ La Ville de MARSEILLE évalue de manière très large le nombre de mètres linéaires pouvant donner lieu à occupation en augmentant artificiellement le linéaire de la plage naturelle de la Pointe Rouge par la prise en compte la digue à l'ouest de la plage ainsi que de la parcelle depuis l'ancien établissement « O'Pédalo » jusqu'au droit de la traverse Tiboulen (parties indurées et construites). Ceci a permis d'augmenter l'occupation autorisée par les terrasses des restaurants d'environ 25% et réduit donc l'espace disponible pour les usagers de la plage.</p> <p>La Pointe Rouge est une plage familiale, la prise en compte des éléments bâtis dans le linéaire diminue d'autant la partie accessible gratuitement aux baigneurs et usagers de la plage. Le calcul du linéaire ne peut se faire qu'en considérant la partie ensablée de la plage, excluant par conséquent la digue à l'ouest ainsi que la partie au-delà de l'ancien établissement « O'Pédalo » le long de la route.</p> <p>PRDL fait donc sienne et s'associe à la remarque présentée par le vice-amiral d'escadre Yves Joly dans son avis du 19 Mai 2016 :</p> <p>« La prise en compte de la digue située à l'ouest de la plage a pour effet d'augmenter très significativement le nombre de mètres linéaires pouvant donner lieu à occupation conformément aux dispositions de l'article R 2124-16 du code général de la propriété des personnes publiques. En effet, sans l'intégration de ce périmètre, le linéaire maximum autorisé ne s'élèverait qu'à 67 mètres environ (au lieu des 90 mètres mentionnés dans le dossier). »</p> <p>En effet, la question n°375 de M. B. BROCHAND du 10 Juillet 2007 concernant les concessions et la réglementation a apporté une réponse du 18 Septembre 2007 – questions et réponses publiées au JO</p> <p>apportant des précisions sur la définition d'une plage qui doit être prise en compte pour le calcul du taux d'occupation maximal :</p> <p>« Les plages, qu'elles soient naturelles ou artificielles, font partie intégrante du domaine public maritime naturel défini par l'article L.2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques. Ainsi les plages entrent dans le cadre du « rivage » et des « lais et relais de mer ». Toutefois, ces éléments de définition de l'article L.2111-4 sont plus larges que la notion de plage. Ces dernières sont plus particulièrement des parcelles en bord de mer qui sont recouvertes, par intermittence, totalement ou partiellement par les flots. Leur sol est généralement recouvert de sable,</p>						

de graviers ou de galets. Pour le calcul du taux d'occupation maximal de 20% pour les plages naturelles et de 50% pour les plages artificielles, en linéaire, la longueur du rivage doit s'entendre comme étant mesurée à la limite haute des eaux, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la procédure de délimitation du rivage de la mer, telle que prévue par l'article L.2111-5 du code général de la propriété des personnes publiques. Par ailleurs, les espaces de nature différente (voirie, bois, falaises, marécages, dunes sauf si lais et relais, amas rocheux impraticables...) qui sont le long du littoral dans la continuité d'une plage telle que définie ci-dessus, ne peuvent pas être intégrés dans le périmètre d'une concession de plage, donc dans le calcul des taux d'occupation en linéaire et en surface ».

La digue et la portion de la baie à compter de l'ancien établissement « O'Pédalo » sont recouverts, en permanence et totalement par les flots, il n'y a aucun lais et relais dans ces espaces. Ces deux parties construites prises en compte dans le calcul ne peuvent donc entrer dans la définition de la plage naturelle de la Pointe Rouge.

Vous trouverez, ci-après, le plan de la plage comportant les limites que l'association PRDL propose d'appliquer pour le calcul du linéaire.



2/ D'autre part, la Ville de MARSEILLE indique que :

« Les toitures des cabanons n'étant qu'en partie recouverts par le trottoir, offre des perspectives sur la plage et la mer peu flatteuses du fait de la présence d'édicules en tous genres (sorties de conduites d'aération, climatisation, présence de déchets...) ». Dans ses objectifs, elle indique vouloir « valoriser les perspectives paysagères de la plage depuis le niveau de la chaussée/ Rendre lisible la Pointe Rouge ».

L'Association PRDL souhaite qu'effectivement la totalité des édicules qui occultent la vue sur la plage et le littoral depuis le niveau de la chaussée soient éliminés pour que les perspectives paysagères puissent être valorisées.

3/ La Ville de MARSEILLE indique également dans ses objectifs :

« Résorber ou limiter les conflits d'usages/ Améliorer les conditions d'hygiène et de confort des usagers/ Améliorer les conditions d'accès à la plage pour les piétons, dont les personnes à mobilité réduite/ Réglementer et contrôler l'accès des véhicules/ Améliorer les conditions de mises à l'eau des usagers de la voile légère. »

Or le volet de la circulation et du parking aux alentours de la plage n'est pas abordé dans le projet malgré toutes les difficultés de circulation et de stationnement connues de longue date dans ce secteur. Aucun début de solution n'est proposé. Aucune prescription de sécurisation des passages piétons (le passage piétons face à

l'escalier actuel de la plage a été supprimé), aucune prescription de l'utilisation des modes actifs pour se rendre à la plage (piste cyclable inexistante ou dangereuse), pas

d'amélioration des transports en commun ne sont évoqués dans ce dossier. Pourtant le projet d'aménagement de la plage ne peut pas ignorer l'aspect de la desserte de ce lieu qui veut être rendu encore plus attractif qu'il ne l'est déjà aujourd'hui.

PRDL rappelle aussi que la circulation automobile a été à plusieurs reprises complètement sclérosé au niveau de la plage de la Pointe Rouge et jusqu'à Callelongue durant les dernières périodes estivales et qu'à ce jour aucune solution n'a été identifiée par les pouvoirs publics pour résoudre ce problème récurrent.

Nous renvoyons la commission d'enquête aux études de l'AGAM déjà réalisées sur les problématiques de la desserte et du stationnement dans ce secteur.

L'association PRDL demande :

- Le retrait de la digue à l'ouest de la plage ainsi que de la parcelle depuis l'ancien établissement « O'Pédalo » jusqu'au droit de la traverse Tiboulen dans le calcul du linéaire pouvant donner lieu à occupation.
- **De prescrire la suppression des édicules occultant la vue sur le littoral et la plage depuis le niveau de la chaussé.**
- **La prise en compte dans ce projet des aspects liés à la circulation (motorisées ou non) et du stationnement aux abords de la plage, la sécurisation des passages piétons, l'amélioration des transports en commun.**

Espérant que ces observations seront prises en considération et suivies d'effet,

Illustrations photographiques ou documentations observation cote **611** (suite1)

Document cité par l'association dans l'exposé de ses observations.

13ème législature

Question N° : 375	de M. Brochand Bernard (Union pour un Mouvement Populaire - Alpes-Maritimes)	QE
Ministère interrogé :	Écologie, développement et aménagement durables	
Ministère attributaire :	Écologie, développement et aménagement durables	
	Question publiée au JO le : 10/07/2007 page : 4810	
	Réponse publiée au JO le : 18/09/2007 page : 5675	
Rubrique :	mer et littoral	
Tête d'analyse :	plages	
Analyse :	concessions, réglementation	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	<p>M. Bernard Brochand attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, sur les conditions d'application du décret n° 2006-608 publié le 26 mai 2006 au Journal officiel réglementant les concessions de plages. À cette fin, le décret prévoit qu'un minimum de 80 % de la longueur du rivage, par plage, et de 80 % de la surface de la plage, dans les limites communales, doit rester libre de tout équipement et de toute installation. Dans le cas d'une plage artificielle, ces limites ne peuvent quant à elles être inférieures à 50 %. Or la notion de plage ne se trouve définie par aucun texte. Aucune disposition du code de l'urbanisme ni du code de l'environnement ne donne de définition juridique de la plage, ce qui entraîne de sérieuses difficultés pour appliquer le calcul des pourcentages susvisés, sur le linéaire et la superficie d'une plage. La clarification de cette notion permettrait pourtant d'éviter des conséquences préjudiciables tenant à une application différente du pourcentage susvisé selon les interprétations données par les administrations déconcentrées de l'État à la notion de plage. En effet, du fait de cette vacuité réglementaire, c'est bien l'économie et l'emploi qui sont en jeu sur le littoral français en général et sur le bassin cannois en particulier et il conviendrait donc de ne pas créer des inégalités entre communes en raison de la diversité de la configuration géographique des côtes françaises. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend proposer une définition juridique de la plage qui préciserait notamment les éléments à prendre en compte pour délimiter physiquement la longueur d'une plage afin d'appliquer ledit décret conformément à l'esprit de ses rédacteurs.</p>	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	<p>Les plages, qu'elles soient naturelles ou artificielles, font partie intégrante du domaine public maritime naturel défini par l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques. Ainsi, les plages entrent dans le cadre du « rivage » et des « lais et relais de mer ». Toutefois, ces éléments de définition de l'article L. 2111-4 sont plus larges que la notion de plage. Ces dernières sont plus particulièrement des parcelles en bord de mer qui sont recouvertes, par intermittence, totalement ou partiellement par les flots. Leur sol est généralement recouvert de sable, de graviers ou de galets. Ainsi, les plages relèvent plus d'une définition géologique que juridique. Il est possible d'englober, dans une concession en application du décret n° 06-608 du 26 mai 2006, soit une seule plage, soit plusieurs qui s'enchaînent en continuité. Pour le calcul du taux d'occupation maximal de 20 % pour les plages naturelles et de 50 pour les plages artificielles, en linéaire, la longueur du rivage doit s'entendre comme étant mesurée à la limite haute des eaux, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la procédure de délimitation du rivage de la mer, telle que prévue par l'article L. 2111-5 du code général de la propriété des personnes publiques. Par ailleurs, les espaces de nature différente (voirie, bois, falaises, marécages, dunes sauf si lais et relais, amas rocheux impraticables...) qui sont le long du littoral dans la continuité d'une plage, telle que définie ci-dessus, ne peuvent pas être intégrés dans le périmètre d'une concession de plage, donc dans le calcul des taux d'occupation en linéaire et en surface.</p>	

Illustrations photographiques ou documentations observation cote **611** (suite2)

Pointe Est de la plage de la Pointe Rouge.



N°	Analyse du Commissaire Enquêteur
611	<p>Observation transmise par courriel.</p> <p><u>Commentaires, appréciations, suggestions du commissaire enquêteur :</u></p> <p>J'ai étudié les observations formulées, l'analyse des résultats me conduit aux commentaires et appréciations suivants :</p> <p>L'association PRDL demande :</p> <p>1. <i>Le retrait de la digue à l'ouest de la plage ainsi que de la parcelle depuis l'ancien établissement « O'Pédalo » jusqu'au droit de la traverse Tiboulen dans le calcul du linéaire pouvant donner lieu à occupation.</i></p> <p>Cette demande plus argumentée est néanmoins très similaire à celle soumise par le CIQ Pointe Rouge (fiche Observations N°610).</p> <p>Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée en date du 19 mai 2016, rend un avis favorable au projet de concession de la plage de la Pointe Rouge tel que présenté et confirme à l'occasion d'une deuxième sollicitation sur le projet actualisé en date du 14 juin 2018 l'avis favorable initialement formulé.</p> <p>La définition du périmètre objet d'une concession du Domaine Public Maritime relève des compétences de l'Etat.</p> <p>Sur la base d'étude réalisée sous l'autorité du service instructeur (DDTM13), ayant pris en considération l'observation formulée par le Préfet Maritime de la Méditerranée, l'option intégrant la digue à été retenue.</p> <p>Je précise pour mémoire le Code général de la propriété des personnes publiques à l'article L. 2111-4 et plus particulièrement pour la situation concernée au point 1° :</p> <p><i>Le domaine public maritime naturel de L'Etat comprend :</i></p> <p>1° <i>Le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer. Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles;</i></p> <p>La réponse du Ministère Écologie, développement et aménagement durables en date du 18 Septembre 2007 prise en argument par l'association, renvoi à la définition de l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques, dont les éléments de définition sont plus larges que la notion de plage. Le commentaire mentionne « Ces dernières sont plus particulièrement des parcelles en bord de mer qui sont recouvertes, par intermittence, totalement ou partiellement par les flots. ».</p> <p>Sur la base de mes repérages sur site, je ne retrouve pas pour la composition des espaces de nature différente voirie, bois, falaises, marécage tels qu'énumérer qui pourraient ne pas être intégrés dans le périmètre d'une concession de plage.</p> <p>Je demande au service instructeur de produire en réponse sous la forme la mieux adaptée l'exposé des principaux arguments retenus pour établir le périmètre d'emprise de la concession en projet. Cette réponse contribuera à la qualité de l'information du public.</p> <p><u>Nota :</u> J'ai intégré (ci-avant) à cette fiche Observation la question/réponse produites à l'Assemblée Nationale (questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-375QE.htm).</p> <p>2. <i>De prescrire la suppression des édicules occultant la vue sur le littoral et la plage depuis le niveau de la chaussé.</i></p> <p>Ce point développe des arguments d'appréciation sur un dispositif qui n'entre pas dans le champ de l'enquête publique en objet. De fait, il n'implique pas de traitement dans le cadre de l'enquête publique.</p> <p><u>Nota :</u> De part son enregistrement dans cette fiche, le pétitionnaire est informé de l'observation.</p> <p>3. <i>La prise en compte dans ce projet des aspects liés à la circulation (motorisées ou non) et du stationnement aux abords de la plage, la sécurisation des passages piétons, l'amélioration des transports en commun.</i></p> <p>Ce point présente des commentaires sur un domaine non concerné par l'objet de l'enquête publique. De facto, il n'implique pas de traitement dans le cadre de l'enquête publique.</p> <p><u>Nota :</u> De part son enregistrement dans cette fiche, le pétitionnaire est informé de l'observation.</p>

Réponse(s) et avis		DDTM13		Ville de MARSEILLE
N°	Date			
611				

ANNEXE 7

Procès verbal de synthèse du 16 novembre 2018

D INTERROGATIONS DU COMMISSAIRES ENQUETEUR

ANALYSE DES OBSERVATIONS, REMARQUES, DEMANDES, AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR RELATIFS AU DOSSIER DES PPA (dont l'intégralité sera jointe en annexe du rapport d'enquête rédigé par le commissaire enquêteur)

D 1 INTERROGATIONS SUITE ANALYSE DES RETOURS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

L'étude et l'analyse des réponses pour avis rendus par les PPA mon conduit à solliciter la DDTM13 à plusieurs occasions notamment par courriels.

Les réponses et précisions apportées par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer notamment par la lettre du 8 octobre m'ont permis de produire un avis motivé sur l'analyse des PPA. (Cf. ANNEXE XX DOSSIER DES PPA-ANALYSES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR).

De facto, je n'ai aucune interrogation complémentaire.

D 2 INTERROGATIONS DIVERSES SUITE ANALYSE DU DOSSIER ET ELEMENTS CONNEXES

D2-a	<p>Interrogation du commissaire enquêteur portée par courriel du 21 septembre 2018 à destination de la DDTM13</p> <p>Dans la constitution du dossier qui sera mis à disposition du public, il me semble pertinent d'ajouter un plan à l'échelle en format A3 de l'emprise exact de la concession de la plage de la Pointe Rouge. En effet les pièces présentées dans le dossier de la Ville de MARSEILLE ont en termes de reproduction une qualité peu appropriée à la démarche.</p> <p>Par ailleurs une synthèse (<i>ou notice</i>) non technique présentant les enjeux et les objectifs du maître d'ouvrage à accorder une concession contribuera à l'information du public.</p>
<p>Réponse DDTM13 du 8 octobre 2018</p> <p>Comme déjà exprimé, le maître d'ouvrage est la Ville de MARSEILLE. La DDTM procède à la mise à l'enquête du dossier établie par la maître d'ouvrage en vue d'une concession du domaine public maritime (DPM). Pour répondre à votre souhait, le dossier d'enquête contient la demande de concession rédigée par la ville comprenant une description détaillée du projet, dont une synthèse non technique en pages 5 et 6.</p>	
<p>Avis du commissaire enquêteur</p> <p>Le plan à l'échelle en format A3 de l'emprise exact de la concession de la plage de la Pointe Rouge à bien été intégré au dossier d'enquête et avant son ouverture.</p> <p>La réponse produite par DDTM13 au sujet de la notice non technique souhaitée ne répond pas pleinement à la demande. Il s'avère qu'au déroulé de l'enquête au vu de la faible participation, l'absence de notice non technique n'a pas fait défaut.</p>	
D2-b	<p>Interrogation du commissaire enquêteur portée par courriel du 26 septembre 2018 à destination de la DDTM13</p> <p>La lecture du cahier des charges en projet me conduis à vous solliciter sur quelques observations et interrogations.</p> <p><i>2.3 - Conditions d'occupation et d'exploitation des lots de plage</i> <i>La commune, concessionnaire, peut exploiter les lots dont les dimensions maximales et les activités sont indiquées dans le tableau ci-après</i></p> <p>Le tableau suivant 2.4 ne précise pas la nature des activités ?</p> <p>..... et en respectant notamment les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les lots de plage sont positionnés conformément aux plans annexés au présent cahier des charges. <p>Les plans d'implantation des lots ne pas joints au dossier présenté au public ?</p>
<p>Réponse DDTM13 du 8 octobre 2018</p> <p>vos courriel du 26 septembre 2018 signale qu'une mention des activités prévue pour chaque lot à l'article 2.3 renvoie à un tableau qui ne traite pas ce sujet. Cette observation est exacte. La mention des activités sera retirée de la phrase.</p>	

En revanche le positionnement des lots figure bien au plan annexé au cahier des charges versé au dossier d'enquête publique

Avis du commissaire enquêteur

J'ai formulés ces constats en amont de l'ouverture de l'enquête dans le cadre du travail préparatoire à la réception du public afin de disposer d'éléments de réponses aux éventuelles observations.

Le retour de la DDTM13 répond aux observations tant pour le cahier des charges que le plan déjà évoqués dans mon courriel du 21/09/18.

D 3 DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Sans objet.

E COMMENTAIRE GENERAL DU COMISSAIRE ENQUETEUR

Les contributions du public ne portent pas d'opposition au projet de concession au profit de la Ville de MARSEILLE.

Les objections formulées sur les limites DPM/propriétés privées et périmètre de l'emprise de concession doivent être levées compte tenu des impacts potentiels constitués sur le projet de concession de la plage de la Pointe Rouge au profit de la Ville de MARSEILLE.

Les autres demandes, interrogations formulées au cours de l'enquête portent essentiellement sur des demandes de compléments d'informations, de précisions ou de quelques ressentis au quelles il convient de porter réponse.

Fait à Roquefort la Bédoule le 16 novembre 2018,



Patrice MICHEL
Commissaire enquêteur

ANNEXE 8

Compte rendu de la réunion du 1^{er} octobre 2018

Délégation Générale Urbanisme Aménagement et Habitat - Direction des Ressources Partagées

COMPTE RENDU DE REUNION

du 1^{er} octobre 2018

Etaient présents :

Michèle SCHARFF
Patrice MICHEL

Ville de Marseille - DGUAH - Direction des Ressources Partagées
Commissaire enquêteur

Objet :

- Prise de contact du commissaire enquêteur avec la Délégation Générale Urbanisme Aménagement et Habitat Direction des Ressources Partagées concernée par le déroulement de l'enquête publique, plus particulièrement sur les aspects logistiques d'accueil du public et les suggestions inhérentes,
- Reconnaissance physique des lieux d'accueil du public,
- Vérifier et parapher les pages du registre d'enquête, toutes les pages des documents composants le dossier mise à disposition du public,
- S'assurer de l'affichage de l'avis d'enquête

Préambule :

Le commissaire enquêteur remercie vivement Madame Scharff pour la qualité de son accueil.

Dates :

L'enquête publique se déroulera du 9 octobre au 9 novembre 2018.

Nota Durant cette période, le dossier complet du projet ainsi que le registre d'enquête doivent être accessibles au public aux jours et horaires d'ouverture de la mairie.

Une surveillance adaptée au principe d'accès libre de l'ensemble de ces documents est à organiser afin d'éviter toute dégradation, substitution ou subtilisation d'éléments. Madame Scharff accompagnera chacune de ces sollicitations.

Cinq permanences du commissaire enquêteur sont prévues :

- **Mardi 09 octobre 2018** de 9h00 à 12h00 (*ouverture de l'enquête*).
- **Jeudi 18 octobre 2018** de 13h30 à 16h30.
- **Mardi 23 octobre 2018** de 9h00 à 12 h 00.
- **Mercredi 31 octobre 2018** de 13h30 à 16h30.
- **Vendredi 09 novembre 2018** de 14h00 à 16h30 (*clôture de l'enquête*)

Nota : La clôture de l'enquête sera effectuée par le commissaire enquêteur à la fin de la permanence du 9 novembre 2018.

Accueil du public :

Le service d'accueil de la mairie dirige le public vers l'espace d'attente aile B. Plusieurs chaises sont à disposition du public. L'accès adapté aux personnes à mobilité réduite doit être assuré.

Un espace cloisonné est à disposition du commissaire enquêteur permettant la réception « collective » ou « individuelle » à la demande des requérants pour préserver la confidentialité.

Il n'est pas prévu la remise d'un ticket d'ordre d'arrivée par l'accueil de la mairie. Toutefois ce point en fonction d'une forte affluence, serait à prévoir.

Les personnes seront reçues exclusivement au fil de l'ordre d'arrivée par le commissaire enquêteur. Aucun dispositif « coupe file » ne sera accepté.

Le commissaire enquêteur reçoit toutes les personnes se présentant aux horaires annoncés. Il appartient au service d'accueil de la mairie de veiller à ne plus accorder d'accès à toute personne se présentant au-delà de ces horaires.

Logistique et organisation complémentaire à prévoir :

- un accès Wifi permettant une connexion internet pour le commissaire enquêteur,
- la faculté un accès photocopieur pour le public la possibilité de simples photocopies.
- Le registre d'enquête doit être scanné intégralement après chaque permanence par Madame Scharff qui transmettra par courriel au commissaire enquêteur les fichiers correspondants le lendemain.

Les courriers postaux :

Les courriers adressés au commissaire enquêteur reçus en mairie seront à remettre au commissaire enquêteur au fil des permanences. Ils devront être scannés pour la version numérique du rapport tel que demandé par la Préfecture.

Dossier présenté pour l'enquête publique

Le commissaire enquêteur paraphé le registre d'enquête (8 feuillets, 16 pages) ainsi que l'intégralité des pages des divers documents constituant le dossier.

Le dossier complet comprend (Article R2124-27 CGPPP):

Le projet de concession ref EP-PGL-RTE
v20180712

Dossier de demande de concession 12-2015 (33 pages)

Nota : les 6 annexes listées en page 33 ne sont pas présentes au dossier soumis.

(RCM du 16/12/15 - RCM du 10/10/14 - Arrêté "plage" 2015 - Cahier prescriptions NSL - Plan d'aménagement d'ensemble NSL - Diagnostic et propositions NSL)

Document de mise à jour demande de concession 3/04/2018 (23 pages)

Nota : l'annexe 2 « carnet de détails des terrasses » mentionnée en page 23 n'est pas présente au dossier soumis.

Avis du préfet maritime de la Méditerranée
19/05/2016 (1 page)

Avis Autorité Militaire Commandant de Zone
Maritime Méditerranée

14/06/2018 (2 pages)

Avis DREAL N° 155 27/057/16 (2 pages)

Avis DREAL N°156 27/057/16 (2 pages)

Avis DREAL 2/07/18 (1page)

Conditions financières de la concession fixées
par DRFIP 2/07/2018 (1 page)

Avis Architecte des Bâtiments de France
23/05/2016 (1 page)

Avis Métropole 28/04/2016 (2 pages)

Rapport de clôture enquête administrative
31/07/2018 (3 pages)

Cahier des charges V-0372018 (12 pages)

Nota : Ajout manuscrit du Commissaire enquêteur sur page de garde du dossier

Nota : L'arrêté préfectoral et l'avis d'enquête publique sont également intégrés au dossier mais non paraphés par le commissaire enquêteur.

ANNEXE 9

Dossier de consultation des Personnes Publiques Associées
Analyses du Commissaire Enquêteur

ENQUETE PUBLIQUE

en vue de l'attribution d'une concession de plage ayant pour
objet l'entretien, l'aménagement et l'exploitation de la
plage naturelle de La Pointe Rouge
au profit de la ville de MARSEILLE

DÉCISION N° E18000102/13
DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
MARSEILLE
EN DATE DU 29 AOÛT 2018

ARRÊTÉ
DU PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE
EN DATE DU 17 SEPTEMBRE 2018

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
Patrice MICHEL



DOSSIER DE CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

ANALYSES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Introduction

La Consultation pour avis des Personnes Publiques Associées (PPA) est définie par les dispositions du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP : R2124-4 et R2124-6)

Préambule

Conformément aux dispositions réglementaires la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - SMEE/Pôle DPM (DDTM13) a sollicité par courrier le 11 mars 2016 (annexe1) l'avis des Personnes Publiques Associées (PPA) sur le projet d'attribution d'une concession de la plage naturelle de la Pointe Rouge à Marseille au profit de la ville de MARSEILLE. Compte tenu des modifications apportées au projet, dans le cadre de l'instruction du dossier, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SMEE/Pôle DPM) a sollicité une deuxième fois le 28 mai 2018 (Annexe2) certaines Personnes Publiques Associées.

Principe de traitement

J'ai pris connaissance des retours rédigés par les PPA repris en partie dans le rapport de clôture d'enquête administrative du 31 juillet 2018 établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

J'ai effectué une étude et procédé à une analyse rigoureuse de chacun des avis et observations, voire des réserves formulées par les Personnes Publiques Associées. Les enregistrements de cette démarche sont produits dans les « **FICHE OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES** » en quatre étapes (*étape 1 qualité de l'organisme et observations formulées – étape 2 : Analyse du commissaire enquêteur – étape 3 : réponse et avis de la DDTM13 – étape 4 : Avis du commissaire enquêteur*) intégrées ci-après.

Les résultats de cette analyse m'ont conduit à interpellier, le service instructeur de l'Etat pour apporter des réponses sur certains points nécessitant précisions et/ou éclaircissements.

Les réponses apportées m'ont permis d'établir des conclusions avec un avis argumenté et motivé pour chacune des Personnes Publique Associée.

Liste des Personnes Publiques Associées sollicitées

FICHE N°	ORGANISME
850	DREAL-PACA SERVICE BIODIVERSITE EAUX ET PAYSAGES Claude MILLO Le Chef de Service Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Service Biodiversité, Eau et Paysages Mission Milieux Marins et Littoraux, 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 - Marseille cedex 3
851	DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES PROVENCE ALPES COTE D'AZUR 23 boulevard du roi René 13617 Aix-en-Provence Cedex 1
852	MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE 58, boulevard Charles Livon - 13007 Marseille
853	MINISTÈRE DES ARMÉES - MARINE NATIONALE COMMANDEMENT DE LA ZONE MARITIME MEDITERRANEE Division OPERATIONS - Bureau « Approches Maritimes » BCRM de Toulon - CECMED/DIV OPS - BP 900 - 83800 TOULON CEDEX 9
854	DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES PACA (DRFIP-PACA) 16 rue Borde 13 357 Marseille Cedex
855	PREFECTURE MARITIME MEDITERRANEE - DIVISION « ACTION DE LA MER » BRCM de Toulon – BP 900 - 83800 Toulon cedex 9

Analyse des avis, observations, réserves des Personnes Publiques Associées, avis du commissaire enquêteur

FICHE OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES			
N°	Date	Organisme	Observations, Remarques, Demandes exprimées, Avis
850	27/05/16	<p>DREAL-PACA Service biodiversité Eaux et Paysages Claude MILLO Le Chef de Service</p> <p>Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Service Biodiversité, Eau et Paysages Mission Milieux Marins et Littoraux.</p> <p>16, rue Zattara CS 70248 13331 - Marseille cedex 3</p>	<p>Réponse réf. :SBEP/MMU2016- 15b sur sollicitation du 11 MARS 2016.</p> <p>A1) préciser les notions d'entretien et de nettoyage de plage dans le cahier des charges de la concession en ajoutant « Le nettoyage des plages incombera à la commune afin de maintenir en bon état de propreté la totalité de la plage concédée. Le nettoyage des plages comprend notamment l'enlèvement des papiers, mégots et autres détritrus. Les éléments naturels laissés par la mer (laisse de mer, algues, bois, ...) reconnus pour leur richesse écologique seront préservés dans la mesure du possible, en fonction des enjeux environnementaux de la plage concédée. Les méthodes utilisées pour le déplacement (enlèvement et remise en place) doivent être le moins impactantes possible pour le milieu naturel.</p> <p>La commune assurera durant la totalité de la concession de la plage :</p> <p>A2) le suivi de dynamique hydrosédimentaire de la plage concédée, A3) la conservation de l'équilibre sédimentaire de la plage par l'utilisation si possible de techniques douces (rechargement de plages, végétalisation, etc.) dans le cadre de l'apport de sédiments.</p> <p>B) En cas d'apport de sédiments (sables, galets), la commune s'engage à respecter les préconisations techniques (notamment la granulométrie d'apport doit être supérieure ou égale à la granulométrie du sédiment en place) et environnementales en vigueur et mettre en place un suivi adéquat en fonction des enjeux</p> <p>C) Tout apport de matériaux ou autres utilisations de techniques ne pourra se faire sans l'autorisation préalable donnée par la DDTM qui validera les modalités à respecter notamment au titre des R214-1et suivants du code de l'environnement</p> <p>D) De manière générale, l'ensemble des prescriptions environnementales du cahier des charges de la concession devra être proportionnel aux enjeux environnementaux de la plage concédée.</p> <p>Sous réserve de la prise en compte de ces remarques particulières, la DREAL donne un avis favorable à la demande de concession.</p>

	27/05/16		Réponse réf. : SBEP/USP/2016- 15.S à la sollicitation du 11 MARS 2016. En conclusion, au regard des éléments transmis et dans l'attente de l'instruction formelle du permis d'aménager et/ou de construire, le projet d'aménagement de la plage de la Pointe Rouge est donc tout à fait cohérent avec les orientations et enjeux de ce site classé. En complément, dans le cadre des conventions d'exploitation des sous-traités, il serait opportun que la ville précise bien que tous les futurs aménagements potentiels devront être autorisés au préalable par les autorités compétentes au titre du L341-10 (réglementation liée au site classé).
	29/05/18		Réponse sollicitation du 28 mai 2018 Procès-verbal de la séance du mardi 29 mai 2018 de la COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE DES PAYSAGES ET DES SITES Formation «sites et paysages» « A l'issue de la discussion, la commission donne à la majorité des voix - une abstention- un avis favorable au projet , faisant l'objet du permis d'aménager, assorti des prescriptions émises par le rapporteur. »
N°		Analyse du Commissaire Enquêteur	
850	La DREAL émet un avis favorable assorti de plusieurs réserves à prendre en considération :		
	<p>A1) préciser les notions d'entretien et de nettoyage de plage dans le cahier des charges de la concession en ajoutant ... Les précisions d'exigences en matière d'entretien et nettoyage de la plage telles que formulées par la DREAL Service Biodiversité, Eau et Paysages Mission Milieux Marins et Littoraux sont reprises dans le projet de cahier des charges à l'article 3-2. De facto, le commissaire enquêteur considère que la réserve n'a plus sens.</p> <p>A2) le suivi de dynamique hydro-sédimentaire ... Exigence intégrée au projet de cahier des charges à l'article 3-2. Le commissaire enquêteur émet une appréciation favorable du traitement apporté à la réserve devenue caduc.</p> <p>A3) la conservation de l'équilibre sédimentaire de la plage ... Exigence intégrée au projet de cahier des charges à l'article 3-2. Le commissaire enquêteur émet une appréciation favorable du traitement apporté à la réserve rendue obsolète.</p> <p>B) En cas d'apport de sédiments ... Exigence intégrée au projet de cahier des charges à l'article 3-2. Le commissaire enquêteur émet une appréciation favorable du traitement apporté à la réserve devenue caduc.</p> <p>C) Tout apport de matériaux ou autres utilisations de techniques ... Exigence intégrée au projet de cahier des charges à l'article 3-2. Le commissaire enquêteur émet une appréciation favorable du traitement apporté à la réserve devenue caduc.</p>		
N°	Date	Réponse(s) et avis DDTM13	
850		SANS OBJET	
N°	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR (voir conclusions générales du rapport)		
850	Les résultats de mon étude et analyse du retour du PPA, la prise en compte par la DDTM13 inscrites dans l'actualisation du projet du cahier des charges me conduit à formuler un AVIS FAVORABLE.		

FICHE OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES			
N°	Date	Organisme	Observations, Remarques, Demandes exprimées, Avis
851	11/05/2016	<p>DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES PROVENCE ALPES COTE D'AZUR 23 boulevard du roi René 13617 Aix-en-Provence Cedex 1</p> <p>Service territorial de l'architecture et du patrimoine des Bouches-du-Rhône Unité départementale de l'architecture et du patrimoine 10 Place de la Joliette-BP 55612 - 13567 Marseille cedex 2 Hélène CORSET, cheffe de service, architecte des Bâtiments de France, chargée du secteur de Marseille et de l'arrondissement Est des Bouches-du-Rhône</p>	<p>J'émet un avis favorable à la mise en place de cette délégation et me permets d'attirer l'attention des services sur les points suivants :</p> <p>1 - Le cahier de prescriptions architecturales est clair et répond aux critères de mise en valeur du site mais ne distingue pas ce qui relève de la compétence publique ou du privé.</p> <p>2 - Si la question de l'aménagement des terrasses relève du privé à travers un A.O.T., seul un aménagement global et unitaire, à l'occasion des aménagements de cheminements et accès P.M.R., permettrait de répondre aux objectifs affichés.</p> <p>3 - Le projet de réaménagement et de requalification de l'espace public surplombant la plage est un point particulièrement sensible de ce projet qui ne pourra se résoudre, comme pour les terrasses, qu'au travers d'une maîtrise d'ouvrage unique et publique.</p> <p>4 - Enfin, le projet étant situé en site classé, il est proposé qu'il soit présenté par la D.D.T.M. à la C.D.N.P.S.</p>
N°	Analyse du Commissaire Enquêteur		
851	<p>Le service territorial de l'architecture et du patrimoine des Bouches-du-Rhône par l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine émet un avis favorable au projet présenté tout en attirant l'attention sur 4 points particuliers.</p> <p>Point 1, Le cahier de prescriptions architecturales ne fait pas partie des documents constituant le dossier objet de l'enquête publique. Le commissaire enquêteur n'apporte pas de commentaire.</p> <p>Point 2, Le commissaire enquêteur recommande de préciser au sein du projet de cahier des charges, qu'aucune extension du domaine privé même à titre d'usage temporaire ne peut être autorisée en débordement sur le Domaine Public Maritime dans une formulation la mieux adaptée.</p> <p>Point 3, Hors objet l'enquête publique. Le commissaire enquêteur n'apporte pas de commentaire.</p> <p>Point 4, l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) propose la consultation de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Bouches du Rhône (C.D.N.P.S.) sur le projet présenté. L'inscription du site « Presqu'île de la Pointe-Rouge » sur la liste des sites et monuments naturels classés (art. L. 341-1 et s. du code de l'environnement) pour les Bouches du Rhône, apparait donner de la pertinence à répondre favorablement à la suggestion formulée. Le commissaire enquêteur émet une appréciation favorable à présenter le projet la C.D.N.P.S. et plus particulièrement la formation spécialisée dite " des sites et paysages ".</p>		
N°	Date	Réponse(s) et avis DDTM13	
851	8/10/18	<p><i>Lettre : Le Directeur Adjoint des Territoires et de la Mer 13 Délégué à la Mer et au Littoral</i></p> <p><i>Concernant l'avis de l'ABF (datée de mai 2016) vous noterez depuis que le projet a bien été présenté à la CDNPS du 29 mai 2018 et a recueilli un avis favorable. Concernant les travaux au sein du poudingue, il a fait l'objet d'une autorisation ministérielle en date 24 septembre 2018.</i></p>	
N°	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR (voir conclusions générales du rapport)		
851	<p>Compte tenu des éléments développés ci avant et de la réponse produite par la DDTM13, je porte un AVIS FAVORABLE à considérer que la proposition de l'ABF à été satisfaite et que l'avis du STAP13 – UDAP13 en l'état de sa formulation est favorable sans réserve.</p>		

FICHE OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES			
N°	Date	Organisme	Observations, Remarques, Demandes exprimées
852	28/04/16	MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille Pour le Président Monsieur Philippe BLANQUEFORT	les observations émises sur ce projet : Concernant la création de « l'entrée des marins » La création de ce passage dans la partie ouest de la plage reliant l'espace « Voiles légères » , géré par la Métropole Aix Marseille Provence et la plage pose des difficultés. En conséquence, je vous informe que la Métropole Aix Marseille Provence n'agrée pas le projet de création de « l'entrée des marins » prévu dans le dossier de concession de plage de la Pointe Rouge. Le reste du projet n'appelle pas d'observation particulière.
Analyse du Commissaire Enquêteur			
852	<p>La Métropole n'agrée pas le projet de création de « l'entrée des marins » ; Même si le reste du dossier n'appelle pas d'observation particulière, il apparaît délicat de considérer en l'état un rendu d'avis favorable au projet de concession de la plage de la Pointe Rouge.</p> <p>Aucun autre élément de réponse n'est porté à connaissance du commissaire enquêteur en préalable de l'enquête publique malgré les entretiens avec la DDTM13 et la ville de Marseille ou via le dossier remis.</p> <p>Considérant la situation précisée ci-avant le commissaire enquêteur émet une appréciation défavorable à considérer un avis favorable de la Métropole.</p> <p><i>Pour mémoire :</i> Décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence</p>		
Réponse(s) et avis DDTM13			
852	8/10/18	<p><i>Lettre : Le Directeur Adjoint des Territoires et de la Mer 13 Délégué à la Mer et au Littoral</i></p> <p><i>L'avis de la métropole Aix Marseille Provence est globalement favorable et restrictif sur la seule « entrée des marins » :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>D'une part, l'accessibilité PMR à la mer est un enjeu important pour la population et obligatoire lors d'une concession de plage (article R 2124-22 du CG3P). « L'entrée des marins » est le seul cheminement identifié à ce jour répondant à cet objectif.</i> <i>D'autre part, l'avis de la métropole date d'avril 2016. Depuis, les échanges entre le maître d'ouvrage, la métropole et le service gestionnaire du DPM ont permis d'éclairer le devenir de la société nautique et des espaces compris dans le périmètre de la concession. Au-delà du périmètre du projet, des solutions de gestion restent à bâtir entre les collectivités et les utilisateurs. Ceci peut leur être rappelé.</i> 	
AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR (voir conclusions générales du rapport)			
852	<p>Considérant la réponse apportée par la DDTM13 il me semble opportun pour la complétude du dossier que les conclusions d'échanges passés ou à venir, concluant à une « levée de la réserve » formulée puissent être actés dans un document de référence accessible aux parties concernées. En conclusion des éléments ci avant et de mon analyse je formule un <u>AVIS FAVORABLE.</u></p>		

FICHE OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES			
N°	Date	Organisme	Observations, Remarques, Demandes exprimées
853	14/06/18	MINISTÈRE DES ARMÉES MARINE NATIONALE COMMANDEMENT DE LA ZONE MARITIME MEDITERRANEE Division OPERATIONS Bureau « Approches Maritimes » BCRM de Toulon CECMED/DIV OPS BP 900 83800 TOULON CEDEX 9 Monsieur le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de la Faverie du Ché commandant la zone maritime de la Méditerranée (PREMAR)	<p>.....</p> <p>J'ai l'honneur de donner un avis conforme favorable à cette demande, émis à la lecture des pièces constitutives du dossier avec les observations suivantes :</p> <p>A - Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte ;</p> <p>B - ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.</p>
N°	Analyse du Commissaire Enquêteur		
853	<p>L'Autorité Militaire (<i>Commandement de la zone maritime Méditerranée</i>) donne un avis conforme favorable au projet présenté. Toutefois deux observations sont formulées :</p> <p>A - Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte ;</p> <p>Le commissaire enquêteur recommande que ce risque potentiel soit formellement porté à connaissance du futur concessionnaire avec obligation formelle d'une information auprès des sous traitants à chaque changement ou renouvellement.</p> <p>La forme de la délivrance de l'information la mieux appropriée reste à définir par la DDTM13.</p> <p>B - ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale</p> <p>Le commissaire enquêteur recommande que cette faculté de l'Autorité Militaire soit prise en considération et formellement porté à connaissance du futur concessionnaire avec obligation formelle d'une information auprès des sous traitants à chaque changement ou renouvellement. Le cahier des charges au paragraphe 2.2 « Conditions générales d'occupation et d'exploitation de la plage » pourrait utilement satisfaire le porté à connaissance.</p>		
N°	Date	8/10/18	Réponse(s) et avis DDTM13
853	<p><i>Lettre : Le Directeur Adjoint des Territoires et de la Mer 13 Délégué à la Mer et au Littoral</i></p> <p>Concernant l'avis de l'autorité militaire : il est bien entendu que les observations formulées par l'autorité militaire seront reprises dans le cahier des charges de la concession.</p>		
N°	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR (voir conclusions générales du rapport)		
853	<p>Prenant en compte le retour de la DDTM 13 sur l'intégration au cahier des charges et les résultats de mes études et analyse sur l'avis formulé, je suis conduit à formuler un AVIS FAVORABLE.</p>		

FICHE OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES			
N°	Date	Organisme	Observations, Remarques, Demandes exprimées
854	2/07/18	DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES PACA (DRFIP-PACA) 16 rue Borde 13 357 Marseille Cedex Corinne SEGARRA Inspectrice Divisionnaire Division des Missions Domaniales	il est préférable d'être précis à défaut cela conduirait de l'incompréhension sur les modalités de calcul, soit pour la globalité de la concession de la plage de la pointe rouge à Marseille : 1) une part fixe soit : 1069 m ² x 9,19 € = 9824 € 2) une part variable égale à 20 % de la différence entre le montant annuel des recettes brutes d'exploitations provenant des sous traités et de la part fixe déduite de ce sous total
Analyse du Commissaire Enquêteur			
854			Le commissaire enquêteur ne dispose pas de l'avis initial du 8 septembre 2016 de la DRFP mentionné dans le rapport de clôture d'enquête administrative. Le courriel du 2 juillet 2018 précise la note de calcul de la redevance mais ne rend pas d'avis sur le projet. De fait le commissaire enquêteur ne peut donner d'appréciation en l'état des éléments portés à sa connaissance.
Réponse(s) et avis DDTM13			
854	8/10/2018		<i>Lettre : Le Directeur Adjoint des Territoires et de la Mer 13 Délégué à la Mer et au Littoral</i> <i>L'avis de la DRFIP porte uniquement sur la fixation du montant de la redevance. J'ajoute en réponse à vos interrogations du 26 septembre qu'il n'y a pas de taxe sur un montant de redevance et qu'aucune formule de révision n'a été communiquée par la DRFIP seule habilitée en ce domaine. C'est à dessein, que le cahier des charges reprend les termes figurant dans l'avis, sans ajout.</i>
AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR (voir conclusions générales du rapport)			
854			Le retour d'informations délivré par la DDTM13 et les résultats de mon étude me conduisent à préciser que le commissaire enquêteur n'est pas compétent pour apprécier et juger les arguments avancés sur les aspects de redevance qui avaient « interpellés ». La DRIF a définie les modalités de composition de la redevance, reprises dans le cahier des charges de la concession sans exprimer de commentaires ou d'avis. En conclusion du développement porté sur cette « fiche observations » j'émetts un avis favorable.

FICHE OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES			
N°	Date	Organisme	Observations, Remarques, Demandes exprimées
855	19/05/16 confirmé 14/06/18	PREFECTURE MARITIME MEDITERRANE DIVISION « ACTION DE LA MER » BRCM de Toulon – BP 900 83800 Toulon cedex 9 Pour le Préfet Maritime de la Méditerranée Le commissaire général Hervé PARLANGE adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer	« Après examen des éléments transmis, j'ai l'honneur de donner un avis favorable au projet au titre des deux articles référencés. J'appelle toutefois votre attention sur le calcul du linéaire de cette concession de plage. La prise en compte de la digue située à l'Ouest de la plage (môle de voile légère) a pour effet d'augmenter très significativement le nombre de mètres linéaires pouvant donner lieu à occupation conformément aux dispositions de l'article R2 124-16 du code général de la propriété des personnes publiques. En effet, sans l'intégration de ce périmètre, le linéaire maximum autorisé ne s'élèverait qu'à 67 mètres environ (au lieu des 90 mètres mentionnés dans le dossier). »
N°	Analyse du Commissaire Enquêteur		
855	<p>Le Préfet Maritime Méditerranée donne un avis favorable au projet de concession de la plage de la Pointe Rouge à Marseille.</p> <p>Toutefois il attire l'attention du porteur de projet sur le calcul du linéaire intégrant ou non la digue entre plage et port de la Pointe Rouge.</p> <p>L'emprise de la concession portée sur le plan 1/1000é joint au dossier d'enquête intègre partiellement celle-ci.</p> <p>A préciser s'il ne s'agit que de l'avant quai et/ou l'enrochement à l'exclusion de la digue elle-même. Dans toute ces situations aucune précision d'entretien des ces constituants n'est mentionné dans le projet du cahier des charges.</p> <p>Par ailleurs, le périmètre de la digue n'est pas développé dans le projet d'aménagement et d'utilisation de la ville de Marseille.</p> <p>Le commissaire enquêteur recommande qu'une note descriptive de la réflexion et des décisions arrêtées sur ce sujet soit établie et pour partie soit intégrée dans les charges du futur concessionnaire.</p>		
N°	Date	8/10/2018	Réponse(s) et avis DDTM13
855	<p>Lettre : Le Directeur Adjoint des Territoires et de la Mer 13 Délégué à la Mer et au Littoral</p> <p><i>Dans son avis, la préfecture maritime soulève la question du linéaire d'intégration de la digue ouest. En effet, ce point sera précisé dans l'article 3 du cahier des charges relatif aux équipements et à l'entretien de la plage.</i></p>		
N°	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR (voir conclusions générales du rapport)		
855	<p>La réponse apportée par la DDTM 13 est partielle. Elle porte sur l'insertion au cahier des charges des précisions d'entretien des constituants de l'avant quai et du quai à charge du concessionnaire. Elle ne porte pas réponse sur l'alerte établie par Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée concernant la définition du linéaire.</p> <p>L'absence d'éclairage en argumentation du pourquoi ce dispositif est intégré dans l'emprise de la concession, n'entache pas l'avis favorable formulé par Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée.</p> <p>En résultante de mon étude et analyse des éléments détaillés ci avant je me prononce pour un AVIS FAVORABLE.</p>		

CONCLUSION GENERALE ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Six Personnes Publiques Associées (PPA) ont été appelé à émettre un avis sur la concession de la Plage de la Pointe Rouge au profit de la Ville de MARSEILLE. Tous ont répondu.

En synthèse du travail d'analyse des retours des PPA consultés, je constate **l'absence d'avis défavorable** au projet.

Je note des points d'attention de certains PPA destinés au service instructeur. La DDTM13 à pris en compte majoritairement ceux-ci donnant lieu à l'actualisation du dossier présenté. Pour ma part, j'établis **3 suggestions** et j'observe **6 avis favorables pour 6 PPAS sollicité**.

En conclusion de mon analyse de la consultation des Personnes Publiques Associées, je formule un avis favorable AVIS FAVORABLE.

ANNEXE 1 DOSSIER DE CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES - ANALYSES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

PREMIERE SOLLICITATION DU 11 MARS 2016



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Mer, Eau et
Environnement.

Marseille, le 11 mars 2016

Le Directeur
à
Monsieur le Commandant de la zone, la région et
l'arrondissement maritimes Méditerranée
BCRM de Toulon CECMED/COM
BP 912 83800 TOULON cedex 9

Affaire suivie par : Mathieu LUBRANO
Tél. : 04 91 28 43 63
Courriel : mathieu.lubrano@bouches-du-
rhone.gouv.fr

Réf: 160474

OBJET : Consultation au titre de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques
PJ : Dossier de concession

Par courrier en date du 4 mars 2016, la Ville de Marseille a transmis au service gestionnaire du domaine public maritime une demande de concession de plage telle que définie aux articles R.2124-13 à R.2124-38 du code général de la propriété des personnes publiques.

Dans le cadre de la procédure, je sollicite votre avis conforme sur ce dossier comme le prévoit l'article R.2124-56 du CGPPP .

Cet avis sera joint au dossier que mes services établiront en vue de mener l'instruction administrative prévue à l'article R. 2124-26 ainsi que l'enquête publique spécifiée à l'article R.2124-27 dont les formes reprennent les dispositions des articles R.123-1 et R.123-3 du code de l'environnement.

L'Adjointe au Chef du Service
Mer, Eau et Environnement

Julie COLOMB

ANNEXE 2 DOSSIER DE CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES - ANALYSES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

DEUXIEME SOLlicitATION DU 28 MAI 2018 APRES ACTUALISATION DU DOSSIER



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Mtr. Eau et
Environnement.

Marseille, le 28/05/2018

Le Directeur

à

Monsieur le Directeur Régionale des Finances
Publiques PACA - Division France DOMAINE
38 boulevard Baptiste Bonnet
13285 MARSEILLE Cedex 08

430650

Affaire suivie par : Mathieu LUBRANO
Tél. : 04 91 28 43 63
Courriel : mathieu.lubrano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Nos Réf: courrier 160477 du 11 mars 2016

OBJET : Concession plage de la Pointe-rouge - Suite de la consultation au titre de l'article R.2124-6 du code général de la propriété des personnes publiques

PJ : note d'actualisation du dossier de concession

Par courrier en date du 4 mars 2016, la Ville de Marseille avait transmis au service gestionnaire du domaine public maritime une demande de concession de plage telle que définie aux articles R.2124-13 à R.2124-38 du code général de la propriété des personnes publiques. Dans le cadre de la procédure d'instruction administrative prévue à l'article R2124-6 du CGPPP, je sollicitais votre avis que vous m'avez communiqué par courriel en date du 29 septembre 2016.

Suite à cette consultation la Ville de Marseille a sensiblement fait varier son projet afin principalement d'affiner la définition des aménagements intégrant les prescriptions émises au titre de la protection des sites classés.

Afin de m'assurer de votre bonne information, je vous transmets en pièce jointe une note de la Ville récapitulant les évolutions du dossier. Je vous invite à me faire parvenir sous un mois un éventuel nouvel avis intégrant vos remarques.

En absence de réponse, l'avis du 29 septembre sera intégré au dossier que mes services établiront en vue de mener l'enquête publique prévue à l'article R.2124-27 dont les formes reprennent les dispositions des articles R.123-1 et R.123-3 du code de l'environnement.

Le Chef du Service
mer, eau et environnement



Nicolas CHOMARD

siège : 16, rue Antoine Zeffen - 13332 Marseille cedex 3 - Tél : 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ANNEXE 10

Registre d'enquête publique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE des Bouches-du-Rhône

COMMUNE de MARSEILLE

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

relatif à :

PRÉFECTURE DES B-D-R
Direction de la citoyenneté
ou la localité et de
l'environnement

l'attribution d'une concession de plage ayant pour objet l'entretien, l'aménagement et l'exploitation de la plage naturelle de la Pointe Rouge, au profit de la Ville de Marseille.

Les informations recueillies dans ce registre sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement informatique et d'être publiées sur le site Internet de la Préfecture dans le cadre de la procédure d'enquête publique requise en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent.

ANNEXE 10

Suite 1

Registre d'enquête publique

ENQUETE RELATIVE

A

PREFECTURE DES B.O.R
Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

attribution d'une concession de plage ayant pour objet l'entretien, l'aménagement et exploitation de la plage naturelle de la Pointe Rouge, au profit de la Ville de Marseille.

En exécution de l'arrêté du M. Stéphane LABE de Monsieur le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône, je, soussigné,

M. Patrice MICHEL Commissaire enquêteur

ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, contenant 8 feuillets, pour recevoir
durant un mois pendant les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux, les obser-
vations du public.

A Marseille le 10 octobre 2018

Première journée:

le jeudi 11 octobre 2018 de 9,00 heures à 12,00 heures

1^{re} Observations de M.

10 octobre 2018 12h05
absence de la permanence
personne ne s'est présentée

ANNEXE 10

Suite 2

Registre d'enquête publique

2^e journée de permanence 19h30 / 16h30

PREFECTURE DES B.P.M.
Direction de la citoyenneté
de la justice et de
Permanence

600 M. (M. V. E.) S. M. A. S. 12 Bd de la Caline - 13008 Marseille
Construction du canal d'irrigation M. J. S. M. A. S. de la Vallée de
Ruisseau jusqu'au stade de la gare qui consistait de poser
un conduit en béton et de le recouvrir.

601 Madame DALLIER Jacqueline 65 traverse Eau Verte 13014 Marseille
Demande de précision et d'éclaircissement sur la nature de
PLU et ma parcelle

602 Enfin l'application de la loi littoral de 83 fait tout passer par une zone
plage naturelle sans commerce. Bandoir au public acquiesce lui
appartient.

CLOTURE 2^e PERMANENCE 16h30
3^e journée de permanence 9h / 12h

604 FOUQUIÉ EDDY VUE MONSIEUR MICHEL
LE JOUR

605 NIEVEZ Cabanon N° 21 Plage Pt Rouge
13008 MARSEILLE

Le propriétaire souhaite demander comme griefs:
1) LES TRACTEURS AGRICOLES qui détruisent
plus que de garantir la propreté - c'est qui on appuie
sur la plage et propu des débris de plastiques
restant fixés ob. à sable -
2) La nuit parfait certain Bar sur la plage
se transforme en BOUTE de nuit. Boite jusqu'à 5h.

ANNEXE 10

Suite 3

Registre d'enquête publique

Octobre 3^e permanence 12h05 *[Signature]*

- 3 -

Septembre 2019 - 4^e permanence 13h30 / 16h30

Böhm. Ingrid "les Antilles" B1 - F

606

20 Bd. M. J. Barry, 13008 Marseille

Böhm. i. Dorange, fi. prière de m'informez de la suite du projet, merci par avance

31 octobre 2018

M. KETFI / Av. de Montredon Cab. 5 13008

Propriétaire et exploitant d'un cabanon

situé Avenue de Montredon je souhaite

607

être rassuré sur la continuation de

manœuvrabilité de l'avant de Kayak

Je souhaiterais également connaître pour

faire la planche de l'aller des cabanons

Il ne faudrait pas que nous le planche

passent à l'arrière les déchets.

[Signature]

Septembre 2019 - 5^e permanence 14h / 16h30

Franck Coustardas - 1,6 Av. de Montredon

13008 Marseille

608

Henri Coustardas 84 Av. de Montredon

Vous souhaitez est de conserver mon espace au

San de mon restaurant le Lagon Bleu

Et que la Plage soit "non fermée" dès la

saison 2019 c'est une demande de tout les

usagers et de la Police qui surveille la Plage.

[Signature]

ANNEXE 10

Suite 4

Registre d'enquête publique

609

Stphane BOITEUX
M. Florent Joseph Vidal
13008 MARSEILLE

PREFECTURE DES B-D-R
Direction de la citoyenneté
de la législation et de
l'environnement

Pour éviter les risques liés à la montée de la mer lors
d'intempéries, il est nécessaire et prudent d'assurer
l'entretien des installations et des matériels qui seront
utilisés pour les aménagements de la plage.
Par observation, lorsque les passages devant les cabas
sont recouverts de sable, les passants marchent lors
des passages. Lorsque au contraire ils sont propres
(la dalle visible) les gens passent proches de façade.
Attention donc à la tranquillité et à l'urbanité des
habitants des cabanons si les passages sont bétonnés.

9 novembre 2018
CLOTURE DE L'ENQUETE
9 observations faites au cours de l'enquête
Au 10 registre d'enquête publique
Marseille le 10/11/2018
Patrice MICHEL

ANNEXE 11

Pièces administratives et de gestion de l'information pour la réalisation de l'enquête publique

1	10/10/2014	VILLE DE MARSEILLE	EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
2	19/11/2014	VILLE DE MARSEILLE Direction de la Mer/ Service Mer et Littoral	support de présentation Réunion d'information sur le projet de valorisation de la plage de la Pointe Rouge
3	01/12/2015	VILLE DE MARSEILLE Direction de la Mer/ Service Mer et Littoral	DOSSIER DE DEMANDE DE CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE DE LA POINTE ROUGE A MARSEILLE
4	03/02/2016	VILLE DE MARSEILLE Direction de la Mer/ Service Mer et Littoral	support de présentation Réunion d'information sur le projet de valorisation de la plage de la Pointe Rouge
5	04/03/2016	VILLE DE MARSEILLE	TRANSMISSION DOSSIER DE DEMANDE DE CONCESSION DE PLAGE NATURELLE DE LA POINTE ROUGE
6	02/04/2016	METROPOLE AIX- MARSEILLE PROVENCE	AVIS SUR PROJET DE CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE DE LA POINTE ROUGE A MARSEILLE
7	11/05/2016	DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES PACA - SERVICE TERRITORIAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DES BOUCHES DU RHONE	AVIS SUR PROJET DE CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE DE LA POINTE ROUGE A MARSEILLE
8	19/05/2016	PREFECTURE MARITIME MEDITERRANEE	AVIS SUR PROJET DE CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE DE LA POINTE ROUGE A MARSEILLE
9	27/05/2016	DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT PACA	COTE 155 AVIS SUR PROJET DE CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE DE LA POINTE ROUGE A MARSEILLE
10	27/05/2016	DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT PACA	COTE 156 AVIS SUR PROJET DE CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE DE LA POINTE ROUGE A MARSEILLE
11	01/06/2017	VILLE DE MARSEILLE Direction de la Mer/ Service Mer et Littoral	compte rendu Réunion d'information sur le projet de valorisation de la plage de la Pointe Rouge
12	20/06/2017	DDTM 13 SMEE	8 copies de LETTRES DE MISE EN DEMEURE DE LIBERER DE DOMAINE PUBLIC MARITIME
13	11/01/2018	VILLE DE MARSEILLE Direction de la Mer/ Service Mer et Littoral	compte rendu Réunion de travail Relocalisation de l'Association Sportive Nautique de la Pointe Rouge
14	18/03/2018	VILLE DE MARSEILLE Direction de la Mer/ Service Mer et Littoral	compte rendu Réunion de travail et d'informations Mise en place de compteurs d'eau individualisés pour les cabanons Présentation du projet de valorisation de la plage de la Pointe Rouge
15	03/04/2018	VILLE DE MARSEILLE	DEMANDE DE CONCESSION DE LA PLAGE DE LA POINTE ROUGE - NOTE D'ACTUALISATION
16	10/04/2018	VILLE DE MARSEILLE Direction de la Mer/ Service Mer et Littoral	compte rendu Réunion d'information sur le projet de valorisation de la plage de la Pointe Rouge
17	04/06/2018	MARINE NATIONALE COMMANDANT DE LA ZONE MARITIME	AVIS SUR PROJET DE CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE DE LA POINTE ROUGE A MARSEILLE
18	01/07/2018	DDTM 13	PLAN FORMAT A3 ANNEXE CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION DE LA PLAGE DE LA POINTE ROUGE

19	02/07/2018	DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES PACA	MODALITE DE DETERMINATION DE LA REDEVANCE
20	02/07/2018	DRAL PACA SERVICE BIODIVERSITE	AVIS SUR PROJET DE CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE DE LA POINTE ROUGE A MARSEILLE
21	03/07/2018	DDTM 13	PROJET CAHIER DES CHARGES CONCESSION DE LA PLAGE DE LA POINTE ROUGE
22	31/07/2018	DDTM 13	RAPPORT DE CLOTURE D'ENQUETE ADMINISTRATIVE
23	29/08/2018	TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE	DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE ENQUETEUR
24	17/09/2018	PREFECTURE	ARRETE PREFECTORAL PORTANT OUVERTURE ENQUETE PUBLIQUE EN VUE DE L'ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION DE PLAGE AYANT POUR OBJET L'ENTRETIEN, L'AMMENAGEMENT ET L'EXPLOITATION DE LA PLAGE NATURELLE DE LA POINTE ROUGE AU PROFIT DE LA VILLE DE MARSEILLE
25	18/09/2018	PREFECTURE	AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE EN EXECUTION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 17/09/18
26	21/09/2018	PREFECTURE	PUBLICITE AVANT ENQUETE PUBLIQUE JOURNAL LA MARSEILLAISE
27	21/09/2018	PREFECTURE	PUBLICITE AVANT ENQUETE PUBLIQUE JOURNAL LA PROVENCE
28	24/09/2018	MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE	AUTORISATION TRAVAUX EN SITE CLASSE : travaux projetés par la Ville de Marseille
29	28/09/2018	PREFECTURE	LETRE ACCOMPAGNEMENT AUTORISATION MINISTERIELLE TRAVAUX EN SITE CLASSE - Permis d'aménager n° 03 055 18 00003PO
30	08/10/2018	DDTM 13 Directeur SMEE	LETRE DE REPONSES A QUESTIONS MULTIPLES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
31	12/10/2018	PREFECTURE	PUBLICITE N°2 ENQUETE PUBLIQUE JOURNAL LA MARSEILLAISE
32	12/10/2018	PREFECTURE	PUBLICITE N°2 ENQUETE PUBLIQUE JOURNAL LA PROVENCE
33		VILLE DE MARSEILLE	CERTIFICAT D'AFFICHAGE EN MAIRIE DE MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILE DE MARSEILLE
34		VILLE DE MARSEILLE	ATTESTATION D'AFFICHAGE SUR SITE DU SERVICE DE LA MER
35		VILLE DE MARSEILLE	BILAN CONCERTATION PUBLIQUE 30/11/11 ? COURRIERS 2 PAGES MAILS 5 PAGES REGISTRE 1 PAGE
36		PREFECTURE	SAISINE DU TA DESIGANTION COMMISSAIRE ENQUETEUR
37			Le registre d'enquête ou sa copie avec le courrier reçu.
38			

ANNEXE 11

Suite 1

Pièces administratives et de gestion de l'information pour la réalisation de l'enquête publique

ANNEXE 12

Réponses Ville de Marseille au Procès Verbal de Synthèse du 19 novembre 2018

POINTE ROUGE

DEMANDE DE CONCESSION DE PLAGES NATURELLE

PV de synthèse

Eléments de réponses aux observations

- 23/11/2018 -

FICHE OBSERVATION n°600

Demande : décoller l'Allée de Cabanons d'au moins un mètre du cabanon n°22

Réponse : l'étroitesse de la bande de sable dans cette partie de la plage ne permet pas de répondre favorablement à cette demande.

Pour mémoire, l'Allée des Cabanons sera située, en tout point de la plage, sur l'espace demandé à la Ville en concession (domaine public maritime). Cette allée est conçue comme un espace permettant la déambulation du public et non comme une invitation à s'y fixer.

Demande : protéger les cabanons de la submersion marine

Réponse : la Ville de Marseille a commandé la conception d'un dispositif d'ouvrage de protection contre l'érosion pour protéger et valoriser la portion de littoral situé entre la plage de la Pointe Rouge et le Sud du Parc Balnéaire du Prado.

FICHE OBSERVATION n°603

Demande : suppression de la digue à l'Ouest de la plage dans le calcul du nombre de mètres linéaire

Réponse : La Ville de Marseille a demandé que la partie en regard avec la plage de cette digue soit intégrée dans la concession car c'est un espace ouvert au public et la plupart des usages actuels y sont déjà de types balnéaires (déambulation, pique nique, baignade). La légitimité de ces usages sera renforcée avec le départ des bateaux à moteurs qui vont rejoindre le port de la Pointe Rouge.

FICHE OBSERVATION n°604

Demande : Est ce que la dalle va être détruite?

Réponse : La dalle en béton présente au droit des abris à bateaux situés au Nord de l'établissement O'PEDALO ne va pas être démolie.

ANNEXE 12

Suite 1

Réponses Ville de Marseille au Procès Verbal de Synthèse du 19 novembre 2018

Demande : L'Allée des Cabanons sera-t-elle posée sur la dalle?

Réponse : L'Allée des Cabanons est un plancher en châtaigner reposant sur un solivage en bois et des plots en PVC d'une hauteur variable. Le tout repose sur une dalle en béton armé comprenant un minimum d'1% de pente dirigée vers la mer, afin de limiter au maximum la stagnation de l'eau et des laisses de mer (posidonies, algues, déchets marins).

Demande : je ne comprends pas la question

Réponse : La portion d'Allée des cabanons comprise entre l'Entrée TIBOULEN et l'établissement O'PEDALO sera d'une largeur 2,2 mètres. L'Allée, comme partout ailleurs, sera dimensionnée de telle façon qu'elle arrivera au seuil des portes existantes. La Ville de Marseille n'a pas prévue la mise en place de plans inclinés pour la mise à l'eau de bateau depuis l'Allée des Cabanons.

Demande : Le réseau d'eaux usées déborde lorsqu'il pleut beaucoup

Réponse : Ce problème est identifié. La Métropole Aix Marseille Provence, compétente en matière de réseau d'assainissement et de pluvial, a été alertée sur cette question.

FICHE OBSERVATION n°605

Demande : Voile légère sur la plage

Réponse : L'activité de voile légère n'est pas compromise par le projet de concession. Aucun parc d'embarcation n'est supprimé. Un espace revêtant plusieurs fonctions (espace public/ stockage temporaire de remorques de voile légère) va être réalisé ("Entrée des marins") pour limiter le stationnement sur la plage de remorques de voile légère.

Demande : Horaire d'exploitation des sous-traités de plage

Réponse : Le concessionnaire demande aux exploitants de respecter le droit en matière de fermeture nocturne et de nuisances sonores.

FICHE OBSERVATION n°607

Demande : Plancher de l'Allée des Cabanons Réponse :

Idem n°604

FICHE OBSERVATION n°608

Demande : plage non fumeur

Réponse : La Ville de Marseille va rendre cette plage non fumeur dès la prochaine saison balnéaire.

ANNEXE 12

Suite 2

Réponses Ville de Marseille au Procès Verbal de Synthèse du 19 novembre 2018

FICHE OBSERVATION n°609

Demande : arrimage de l'Allée de Cabanons

Réponse : l' Allée des cabanons sera, dans la partie Est de la plage comprise entre l'établissement O'PEDALO et le poste de secours, un ouvrage démontable composée de lames en châtaignier (classe 4/ 130x27mm) lesquelles seront posées sur des solives bois massif (classe 4/ section 5xh20cm esp. 45cm) et des poutres principales continues (BLC classe 4/ 200xh300mm). L'ensemble sera fondé sur des technopieux (type 3) enfoncés de plusieurs mètres dans le sol.

Cet ouvrage est conçu et dimensionné par une équipe de maîtrise d'oeuvre (recrutée pour ses compétences en architecture et en structure) pour faire face aux aléas météorologiques récurrents que connaît la plage de la Pointe Rouge. De plus, un bureau de contrôle indépendant s'assure de la validité du principe constructif et du dimensionnement de cet ouvrage.

Demande : Incivilités

Réponse : Un des objectifs du projet de valorisation est la résolution des conflits d'usage. La Ville de Marseille restera attentive à l'évolution des usages et des conflits sur la plage suite à la livraison des aménagements.

FICHE OBSERVATION n°610

Demande : Calcul du linéaire

Réponse : Même réponse que pour n°603. De plus, la Ville de Marseille a demandé l'intégration de la portion de littoral compris entre l'établissement O'Pedalo et l'escalier "Tiboulén". En effet, la démolition de la terrasse de cet établissement va permettre de connecter l'Allée des Cabanons à cet escalier, ce qui permettra d'offrir une nouvelle entrée, entièrement rénovée, au public.

FICHE OBSERVATION n°611

Demande : Demande : Calcul du linéaire Réponse :

Même réponse que pour n°603 et 610

ANNEXE 13

Réponses DDTM13 au Procès Verbal de Synthèse du 19 novembre 2018



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

Service de la Mer de l'Eau et de
l'Environnement

Marseille, le

30 NOV. 2018

Le directeur délégué à la Mer et au Littoral

Objet : Commune de Marseille – Plage de la Pointe Rouge
Enquête publique relative à la concession de plage.

Copie : ville de Marseille à Monsieur l'adjoint en charge de la mer

Monsieur,

Dans le cadre de l'enquête publique concernant la concession de plage de la pointe rouge, qui s'est déroulée du 09 octobre au 09 novembre 2018, vous avez remis à mon service le procès-verbal de synthèse en date du 16 novembre 2018 pour recueillir les observations de la DDTM en tant que service gestionnaire du domaine public maritime dans les 15 jours.

A cette fin, vous trouverez ci-joint un document récapitulatif des observations et des réponses apportées par la DDTM13.

Nous avons répondu aux observations en lien avec l'occupation du domaine public maritime, objet de l'enquête, et celles que vous nous aviez indiquées. J'ai bien noté qu'un certain nombre de réflexions apportées par l'enquête portent sur le projet de la ville de Marseille à qui je laisse le soin de vous apporter les compléments d'informations.

Veuillez agréer Monsieur, l'expression de mes meilleures salutations.

Le Directeur Adjoint
des Territoires et de la Mer 13
Délégué à la Mer et au Littoral

Alexis DFCARD

Monsieur Patrice MICHEL
9 traverse Clérambault
13830 Roquetfort la Bédoule

ANNEXE 13

Suite 1

Réponses DDTM13 au Procès Verbal de Synthèse du 19 novembre 2018

ENQUETE PUBLIQUE / CONCESSION DE PLAGE NATURELLE DE LA POINTE ROUGE OBSERVATIONS SUR LE PV DE SYNTHESE / 28 NOVEMBRE 2018

Concernant le recueil des observations du public plusieurs questions concernent le volet DPM et par conséquent nécessitent une réponse argumentée de la part de la DDTM13 gestionnaire du domaine public maritime (DPM).

Le détail des demandes formulées par le commissaire enquêteur est développé ci-après.

FICHE OBSERVATION n°600 alinéa B

M.Guedj fait part de son interrogation relative à l'incidence de la démolition du « O Pédalo » avec une demande relative à un dispositif de protection.

Comme le souligne le commissaire enquêteur, cette demande dépasse le cadre de l'objet de l'enquête.

Néanmoins la démolition de la terrasse du « O Pédalo » située entièrement sur le DPM était un préalable à la concession demandée par la ville de Marseille et ses travaux programmés avant l'enquête se sont terminés en novembre 2018.

Les travaux éventuels et le planning d'intervention du projet d'aménagement relèvent de la ville de Marseille.

FICHE OBSERVATION n°603 alinéa 7, FICHE OBSERVATION n°610 et FICHE OBSERVATION n°611 alinéa 1 (sujets connexes) : une même réponse pour trois observations sur le même sujet

FICHE OBSERVATION n°603 alinéa 7 : M.Lévy fait écho à l'avis de la Préfecture Maritime pour interroger sur l'emprise de la concession et demande la suppression de la digue à l'ouest dans le calcul du nombre de mètre linéaires.

FICHE OBSERVATION n°610 : Le CIQ de la Pointe Rouge revient sur la définition de l'emprise du périmètre de la concession de plage avec une observation sur le calcul du linéaire de plage.

FICHE OBSERVATION n°611 alinéa 1 : L'association Pointe Rouge Défense Littoral reprend les observations sur le linéaire de la concession de plage et fait référence à une question-réponse de l'assemblée nationale de 2007.

D'abord, il convient de rappeler qu'il n'existe pas de définition juridique de la plage. En revanche, l'article premier du décret plage, repris par l'article R2124-13 du CGPPP indique que l'Etat peut accorder sur le domaine public maritime des concessions ayant pour objet l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de plages. Les activités installées par le concessionnaire doivent alors répondre aux besoins de services publics balnéaires. Ces concessions de plage doivent préserver la libre circulation sur la plage (article L321-9 du code de l'environnement).

Dans le cadre de la réflexion engagée autour du projet global et permettant d'envisager une amélioration de l'accessibilité au rivage il a été convenu entre la DDTM et la Ville de Marseille de déterminer un ensemble cohérent pour le périmètre de la concession de plage.

L'objectif est de promouvoir un service public balnéaire en lien avec l'article R2124-13 du CGPPP en s'appuyant sur les ouvrages existants, à savoir un escalier d'accès au quai Tiboulen en partie nord et le quai situé sur la digue de la pointe rouge à l'ouest.

- L'extrémité Est est nécessaire au cheminement et à l'accessibilité depuis la rue à l'aide de l'escalier Tiboulen

- L'extrémité Ouest est quant à elle nécessaire pour faciliter et sécuriser l'apprentissage de la voile légère et la déambulation en dehors des heures de cours.

Historiquement ces deux bandes de rivage font partie de l'ensemble de la plage de la pointe rouge. Pour cette raison, la bande Ouest est située en dehors de la limite portuaire restant classée dans le domaine public maritime naturel (La définition de l'article L2111-4 précise que le DPM comprend le rivage de la mer, côté terre). La bande Est constitue d'ores et déjà l'accès privilégié aux cabanons adjacents via l'entrée Tiboulen.

Ainsi, sur le secteur Ouest, le fait de libérer l'emprise des mouillages et de réglementer les activités sur le plan

ANNEXE 13

Suite2

Réponses DDTM13 au Procès Verbal de Synthèse du 19 novembre 2018

d'eau (voile légère, zone réservée uniquement à la baignade et interdite aux engins motorisés) permettra d'offrir un nouvel espace dédié aux activités balnéaires.

Sur le secteur Est, l'accès existant conforté par de nouveaux aménagements publics offrira la possibilité d'une meilleure accessibilité au rivage.

Pour le gestionnaire du DPM, le périmètre retenu répond bien au cadre législatif et réglementaire et prend en compte les usages existants pour une mise en sécurité des futurs usagers.

Dès lors, les taux d'occupation dont il est fait mention, en référence au décret plage de 2006 (codifié par ailleurs, article R2124-16 CGPPP) qui impose de laisser libre de toute occupation un minimum de 80 % du linéaire du rivage et 80 % de la surface de la plage sont bien respectés.

Il peut également être rappelé que l'article L321-9 du code de l'environnement issu de la « loi littoral » prévoit que les équipements préservent le libre usage par le public d'un espace d'une largeur significative tout le long de la mer. La configuration de la plage et la future disposition des lots prévue suffisamment en retrait permettra un libre usage par le public d'une largeur significative sur presque 100 % du linéaire disponible.

De plus, les surfaces mentionnées sont des surfaces maximums autorisées. L'occupation des futurs lots est assujettie à l'attribution effective de sous-traités en fonction de l'intérêt et de la qualité des projets qui seront déposés dans le cadre d'une délégation de service public pilotée par la Ville et pour lesquels un contrôle sera assuré par l'État.

En conclusion le périmètre retenu qui s'inscrit dans un souci de cohérence d'ensemble et dans le cadre d'une réflexion globale est juridiquement conforme à la réglementation au sens des articles L2124-1 et L2124-4 du CGPPP ainsi que l'article L321-9 du code de l'environnement. Les taux d'occupations seront de ce fait bien respectés.

FICHE OBSERVATION n°604

604 A) M.Foulquié fait état d'une rectification de plan pour l'existant (11 cabanons au lieu de 9).

En accord avec la proposition du commissaire enquêteur, une mise à jour du document graphique sera effectuée pour représentation des 11 cabanons sur l'aile Est de la plage.

604 B) la dalle béton est déjà démolie et achève la libération de la plage.

604 F) M.Foulquié mentionne une limite de DPM qui ne se situe pas au droit des cabanons mais avec un recul de 1,50 m, avec pour élément justificatif un document du service maritime des Bouches-du-Rhône daté de 1998.

Le courrier daté de 1998 indique une bande d'1,50 m au droit des cases régie par le code de la propriété privée. Il n'a pas été possible de trouver de référence à ce code et de fondement juridique à cette affirmation.

D'une part, la délimitation du DPM relève du seul code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) au sens de l'article R2111-5 qui définit les critères visant à délimiter le DPM.

Les archives en possession du service gestionnaire du DPM font état d'un document actant de la délimitation du DPM sur la Pointe Rouge en 1964 venant compléter la limite historique de 1879.

En 1964, lors du remembrement foncier au bénéfice de l'Association Syndicale de Remembrement de Marseille Montredon Pointe-Rouge, l'État cède une bande de terrain de forme irrégulière représentée de manière graphique avec un acte de vente associé. Cette forme épouse en grande partie la devanture des cabanons.

D'autre part, les constats effectués sur la limite des plus hautes eaux par le gestionnaire du DPM en référence à l'article L2111-5 du CGPPP confirme que les eaux atteignent régulièrement la limite du front bâti ce qui en fait la limite du DPM pour l'ensemble de la plage.

En conclusion la limite du DPM n'est pas 1,50 m en avant mais à bien au niveau des façades des cabanons.

Pour information, la Ville de Marseille a pris en compte la limite du DPM à l'aplomb de la façade bâtie pour la future allée des cabanons.

FICHE OBSERVATION n°605 alinéa D

DDTM13/SMEE/PSGDPM_28 novembre 2018

2/3

ANNEXE 13

Suite 3

Réponses DDTM13 au Procès Verbal de Synthèse du 19 novembre 2018

Le commissaire enquêteur demande confirmation que l'activité de voile légère n'est pas compromise :

En parallèle des actions de libération du DPM , une relocalisation de l'activité de l'Association Sportive Nautique de la Pointe Rouge a été initiée pour libérer les espaces à terre et sur le plan d'eau à l'ouest de la plage.

L'objectif recherché est une mise en cohérence entre les activités nautiques et balnéaires matérialisées par le plan de balisage pour des usages pacifiés.

Pour exemple, la mise en sécurité des activités de voile pour le jeune public nécessite de définir une zone interdite aux mouillages et réservée aux seules embarcations pour l'encadrement de l'activité depuis les installations à terre (parties indurées).

Sur ce périmètre, la ville a dessiné un projet d'aménagement intégrant une accessibilité pour tous avec notamment la création d'une nouvelle « entrée des marins ». Ce qui permet et améliore les activités de voile.

En dehors des activités de voile, cette zone présente l'avantage d'une nouvelle emprise ouverte aux usagers pour des activités de baignade en sécurité et en prise directe avec la nouvelle entrée.

FICHE OBSERVATION n°607

M. Kefu fait part de son activité exercée sur le quai Tiboulen pour de la location de paddles.

La DDTM13 précise que cette activité était autorisée jusqu'en 2017.

Par ailleurs, ce type d'activité lié à une exploitation économique sur le DPM est soumise à mise en concurrence par le concessionnaire.

FICHE OBSERVATION n°608 alinéa 1

M. Constaratas propriétaire de l'établissement « Le Lagon Bleu » exprime son souhait de conserver un escalier à cheval sur sa partie privée et sur le DPM pour l'atout commercial qu'il représente.

La libération du domaine public maritime est un préalable au projet de réaménagement prévu par la ville de Marseille. La suppression de cet édicule est nécessaire à la fois pour la construction de l'allée des cabanons et pour la qualité du projet architectural voulue par la ville et validée par la CDNPS.

Les articles R2124-15 et R2124-16 du CGPPP prévoient respectivement qu'aucune AOT ne peut être accordée sur une plage concédée et que seuls sont permis sur une plage les équipements et les installations démontables ou transportables ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement dans le sol. L'AOT de M Constaratas étant arrivée à échéance, une mise en demeure lui a été adressée en 2017 pour démonter les installations situées sur le DPM.

La démolition de l'établissement et des annexes ou dépendances s'est effectuée de manière partielle en attendant la définition précise des futurs aménagements au droit de l'établissement « Le lagon bleu ». A ce jour, les éléments d'emprise sont connus et le maintien de la partie bâtie sur le DPM n'a aucune justification technique. Il convient donc que celle-ci soit démolie avec une réflexion particulière sur le traitement de l'escalier.

FICHE OBSERVATION n°609 non concerné

M. Boiteux évoque des sujets concernant l'ancrage des futurs aménagements et sur la fréquentation des espaces publics.

La DDTM13 n'a pas d'observations particulières si ce n'est sur la nécessaire coordination avec la ville de Marseille pour la stabilité des futurs aménagements.